JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(56e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 28 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Réunion des musées nationaux.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1682).

M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :
M. Jean-Paul Bret,
Mme Françoise de Panafieu,
MM. Jean-Paul Fuchs,
Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1er et 2. - Adoption (p. 1686)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Fondations d'entreprise et développement du mécénat.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1686).

Mme Hélène Mignon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :
Mme Françoise de Panafieu,
MM. Georges Hage,
Jean-Paul Fuchs,
Jean-Paul Bret,
François d'Aubert,
Olivier Dassault,
Jean Gatel.

Clôture de la discussion générale.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er (p. 1694)

M. François d'Aubert.

Adoption de l'article 1er.

Articles 2 et 2 *bis*. - Adoption (p. 1695)

Article 2 *ter* (p. 1695)

Amendement de suppression n° 4 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur, MM. le ministre, François d'Aubert. - Adoption.

L'article 2 *ter* est supprimé.

Article 3 (p. 1695)

MM. François d'Aubert, Jean-Paul Bret.

ARTICLE 19 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, François d'Aubert, Mme Françoise de Panafieu. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

ARTICLE 19-1 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, François d'Aubert. - Adoption.

ARTICLE 19-2 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, François d'Aubert. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

ARTICLE 19-4 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendement n° 1 de M. Hage : M. Georges Hage. - Retrait.

Amendement n° 2 de M. Hage : M. Georges Hage, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet de l'amendement rectifié.

ARTICLE 19-6 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendements nos 10 de la commission et 21 de M. Fuchs : Mme le rapporteur, MM. Jean-Paul Fuchs, le ministre, François d'Aubert, Jean-Paul Bret, Mme Françoise de Panafieu. - Adoption de l'amendement n° 10 ; l'amendement n° 21 n'a plus d'objet.

Amendement n° 20 de M. Dassault : Mmes Françoise de Panafieu, le rapporteur, MM. le ministre, François d'Aubert. - Rejet.

ARTICLE 19-7 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendement n° 25 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. - Retrait.

ARTICLE 19-8 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 28 de M. Bret : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Paul Bret, François d'Aubert. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 19-10 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendement n° 12 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

ARTICLE 19-12 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

ARTICLE 19-13 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

Amendement n° 14 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 1701)

Amendement n° 27 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 29 de M. François d'Aubert : Mme le rapporteur, M. le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement au paragraphe I de l'amendement n° 15 : Mme le rapporteur. - Rejet.

M. François d'Aubert, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 29.

Sous-amendement du Gouvernement au paragraphe II de l'amendement n° 15. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 15 modifié.

Amendement n° 24 de Mme Daugreilh : Mmes Françoise de Panafieu, le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Article 4 (p. 1703)

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 26 rectifié de M. François d'Aubert et 30 de M. Bruno Durieux : MM. François d'Aubert, Jean-Paul Fuchs, Mme le rapporteur, M. le ministre, Mme Françoise de Panafieu. - Rejet.

Amendements n°s 3 de M. Hage et 17 de la commission : M. Georges Hage. - Retrait de l'amendement n° 3.

Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 1705)

Amendement de suppression n° 18 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, François d'Aubert. - Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Titre (p. 1706)

Amendement n° 19 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Déclaration d'urgence de projets de loi** (p. 1706).

4. **Office français de protection des réfugiés et apatrides.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1706).

5. **Ordre du jour** (p. 1706).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la Réunion des musées nationaux (nos 1336, 1367).

La parole est à M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Charles Metzinger, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, mes chers collègues, depuis quelques années déjà, un vaste effort de rénovation des musées de France a été engagé et la mise en valeur de leurs prestigieuses collections est désormais mieux assurée.

La Réunion des musées nationaux, créée en 1985 pour recevoir les dons et legs en faveur des musées et utiliser leurs revenus à l'acquisition d'œuvres d'art a accompagné ce mouvement et remplit désormais des tâches techniques et commerciales en constante progression auxquelles son statut d'établissement public administratif n'est cependant plus guère adapté.

C'est pourquoi la nécessaire modernisation de cette institution passe par sa transformation juridique en établissement public à caractère industriel et commercial qui sera, en vertu de la répartition des compétences constitutionnelles, réalisée par décret. Toutefois, une telle transformation s'accompagne d'une modification du statut du personnel et rend applicable au nouvel établissement public les dispositions de la loi du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public, qui fixe les règles concernant l'organisation et le fonctionnement des conseils d'administration.

Or, et tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis, la spécificité des missions et de l'organisation actuelle de la Réunion des musées nationaux justifie de déroger, comme la loi de 1983 en prévoit la possibilité, aux règles de droit commun qu'elle a établies.

La Réunion des musées nationaux, institution originale qui regroupe trente-quatre musées nationaux et à laquelle est rattachée depuis 1981 l'Ecole du Louvre, remplit des missions à la fois culturelles et commerciales.

Parmi les missions culturelles, la collecte des droits d'entrée occupe une place décisive et les recettes procurées par cette activité ont atteint plus de 140 millions de francs en 1989. La Réunion des musées nationaux remplit une deuxième mission culturelle essentielle : l'acquisition à titre onéreux ou gratuit d'œuvres d'art pour enrichir les collections nationales.

Une troisième mission culturelle est constituée par l'organisation d'expositions temporaires.

Enfin, la Réunion des musées nationaux contribue à l'organisation de visites ou conférences dans les musées et expositions, en liaison avec le bureau de l'action culturelle et des enseignements de la direction des musées de France.

Tout en conservant et même en développant ses missions culturelles, la Réunion des musées nationaux remplit également des missions commerciales, en assurant l'édition et la diffusion de publications et de produits dérivés des œuvres conservées dans les musées.

D'une manière générale, en sept ans, le chiffre d'affaires de la Réunion des musées nationaux a augmenté de 265 p. 100. Son budget avoisine 600 millions de francs et la part de financement public ne représente qu'un peu plus de 10 p. 100 de l'ensemble de ses ressources.

La Réunion des musées nationaux apparaît ainsi aujourd'hui quelque peu paralysée par les contraintes juridiques existantes en matière de procédures de conclusion de marchés publics. Celles-ci rendent plus lourde et complexe la réalisation de grandes expositions qui, selon la formule de M. le ministre, sont de véritable productions.

Le statut du personnel, directement inspiré du statut de la fonction publique, est empreint des mêmes rigidités concernant le recrutement ou la rémunération des agents. Comme l'a souligné le ministre en présentant le projet de loi au Sénat, une modification du statut de l'établissement et de son personnel, permettra « d'employer des professionnels de différentes disciplines dans des conditions de carrière et de rémunérations appropriées ».

Aux termes du futur décret, la Réunion des musées nationaux aura pour mission :

– de contribuer à l'enrichissement des collections des musées nationaux, en finançant ou en facilitant, notamment par des campagnes de collectes ou de fouilles, l'acquisition pour le compte de l'Etat, à titre gratuit ou onéreux, d'œuvres et d'objets d'art ayant un intérêt ou une valeur artistique, archéologique, ethnologique ou historique et destinés à faire partie des collections de ces musées ;

– de favoriser la fréquentation des musées nationaux et la connaissance de leurs collections en éditant et en diffusant de façon commerciale des produits dérivés des œuvres qui y sont conservées et des ouvrages qui leur sont consacrés.

Le décret transformant le statut de la Réunion des musées nationaux abrogera également les dispositions réglementaires actuellement applicables au personnel. Ce sera au conseil d'administration du nouvel établissement public de déterminer les conditions d'emploi et de rémunération du personnel.

D'après les informations qui m'ont été fournies, coexisteront au sein de la Réunion des musées nationaux des fonctionnaires de l'Etat auxquels il aura été fait appel en raison de leurs compétences et des personnels salariés de droit privé, recrutés par le président de l'établissement public.

S'agissant du personnel en place, il faut souligner que le décret fixant le statut du nouvel établissement public disposera expressément que l'ensemble des agents en fonction au 1er janvier 1991 devra être réembauché à un niveau de rémunération au moins égal à celui qui était antérieurement le sien.

Dans la pratique, une réelle revalorisation des rémunérations, de l'ordre de 9 p. 100 à 20 p. 100 selon les emplois, devrait s'ensuivre.

Toutefois, il ne faudrait pas que la seule revalorisation des salaires tienne lieu de politique du personnel. C'est pourquoi la mise en place d'organismes *ad hoc*, tenant à la fois des comités d'entreprise et des comités techniques paritaires et constituant des lieux de dialogue entre la direction et les personnels de la Réunion des musées nationaux, doit être approuvée.

Un accord d'entreprise conclu entre la direction de la Réunion des musées nationaux et les organisations syndicales représentatives devra, en tout état de cause, définir les dispo-

sitions générales applicables aux personnels salariés de l'établissement public. Il ne pourra naturellement intervenir qu'une fois la R.M.N. devenue établissement public à caractère industriel et commercial, mais, dès maintenant, ses modalités doivent faire l'objet de discussions dans le cadre des réunions de concertation qui ont lieu entre les organisations syndicales et la direction de la Réunion des musées nationaux sur la modification des statuts du personnel.

La transformation du statut juridique de la Réunion des musées nationaux et de celui de son personnel aura pour effet concret de soumettre le nouvel établissement public aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Cette loi détermine dans le chapitre 1er de son titre II les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration ou de surveillance. L'article 10 prévoit ainsi que le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci. La loi de 1983 prévoit également que les conseils d'administration ou de surveillance doivent comporter des représentants élus des salariés, dont le nombre, à défaut d'être déterminé par la loi, est fixé par décret en Conseil d'Etat et doit être au moins égal à deux et au plus au tiers du nombre des membres du conseil.

Si la loi de 1983 n'autorise aucune dérogation à la règle de représentation des salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance, qui fait l'objet du chapitre 2 du titre II, elle exclut en revanche du champ d'application des dispositions du chapitre 1er relatif à la composition et au fonctionnement des conseils, les établissements publics et autres entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à deux cents et ceux qui sont énumérés à l'annexe II de la loi.

Le législateur a ainsi voulu que certains établissements ou entreprises publics, quelle que fût leur taille, puissent être, en fonction de leur spécificité, soustraits aux règles générales édictées par la loi.

La Réunion des musées nationaux, qui compte plus de 800 employés, se caractérise précisément par une spécificité de son organisation administrative qu'il convient de préserver.

L'originalité essentielle de cette organisation réside dans l'unité de direction des musées de France et de la Réunion des musées nationaux. En effet, le directeur des musées de France est de droit, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux.

Aussi, le projet de loi tend à introduire une dérogation à la loi du 26 juillet 1983 en ajoutant la Réunion des musées nationaux à la liste figurant à l'annexe II de la loi pour assurer le maintien de l'unité organique entre la Réunion des musées nationaux et la direction des musées de France.

Ainsi, le décret portant statut de la R.M.N. prévoira expressément que le président de la Réunion des musées nationaux est de droit le directeur des musées des France. A ses côtés, le conseil d'administration élira en son sein un vice-président. Enfin, un administrateur général, chargé d'assister le président, sera nommé, sur sa proposition, par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'adoption du présent projet de loi devrait donc favoriser la mutation de la Réunion des musées nationaux en lui permettant de développer ses activités et en l'incitant à se comporter en véritable entreprise. Votre rapporteur tient toutefois à rappeler son attachement à la mission de service public, tant de la R.M.N. que de chacun des musées nationaux, dont l'Etat est et doit demeurer le garant. Il importe de rappeler que la transformation en établissement public à caractère industriel et commercial de la Réunion des musées nationaux ne doit en aucun cas pouvoir être interprétée comme une amorce d'une quelconque privatisation de la gestion des grands musées qui constituent une part inaliénable du patrimoine national.

L'article 1er a pour but d'ajouter la Réunion des musées nationaux à la liste des établissements publics et sociétés figurant à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 1991, date à laquelle entrera également en application le décret transformant la Réunion des musées nationaux en établissement public à caractère industriel et commercial, et modifiant le statut de son personnel.

D'ici la date du 1er janvier 1991, les négociations entre les organisations syndicales représentatives et la direction de la R.M.N. devront avoir abouti pour permettre au plus vite, sitôt la R.M.N. devenue un E.P.I.C., la conclusion d'un accord d'entreprise sur les dispositions générales applicables aux personnels salariés de l'établissement public.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose à l'Assemblée d'adopter sans le modifier le texte qui nous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Bret.

M. Jean-Paul Bret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi a été voté par le Sénat à une très large majorité et sans modification. L'Assemblée devrait sans peine adopter la même attitude, tant il apparaît à tous frappé au coin de la nécessité et du bon sens. En tout cas, telle est l'intention du groupe socialiste.

Au-delà de ce texte dans sa simplicité et dans sa concision, le débat qui s'ouvre nous donne évidemment l'occasion - comme l'a fait le rapporteur - de souligner le développement sans précédent, au cours des cinq dernières années, de la fréquentation des musées nationaux et, plus largement, de leur succès public. En augmentation de 54 p. 100 de 1981 à 1989, leur fréquentation a atteint l'an dernier 14,5 millions de visiteurs, avec un chiffre d'affaires qui est passé de 152 à 514 millions de francs sur la même période. Cette progression est due, bien sûr, à l'ouverture de nouveaux musées comme celui d'Orsay ou comme le musée Picasso, mais aussi aux efforts considérables accomplis au sein de la plupart des musées nationaux afin de les moderniser et de les rendre plus attractifs pour des publics plus diversifiés.

Parallèlement, on a assisté à la diversification et à l'essor des activités commerciales, éditoriales, de production et de diffusion. La Réunion des musées de France est aujourd'hui le premier organisateur d'expositions artistiques dans le monde et l'un des premiers éditeurs d'art en France. Qu'il me soit permis de souligner que la politique menée depuis 1981 par le ministère de la culture n'est pas étrangère à cet état de fait.

Ce véritable changement d'échelle impose de doter la Réunion des musées nationaux d'un cadre juridique plus approprié que celui d'établissement public administratif et d'en faire un établissement public industriel et commercial. Des modes de gestion et des outils adaptés à cette évolution sont en effet nécessaires.

Je tiens également à souligner que cette transformation aura des retombées positives sur la situation des personnels qui verront, selon leurs catégories d'emplois, leur rémunération augmenter de 9 à 20 p. 100. Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, un accord d'entreprise est en cours de discussion. Il devrait être signé à la date d'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire le 1er janvier 1991.

Enfin ce projet de loi, en prévoyant l'inscription de la Réunion des musées nationaux à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983 préserve les particularités et la spécificité de la R.M.N. Le nouvel établissement public industriel et commercial reste un service public et culturel dont la mission essentielle est de contribuer à l'enrichissement des collections nationales.

Ce texte sanctionne donc une évolution nécessaire vers une plus grande autonomie de gestion tout en garantissant le respect des missions essentielles de la Réunion des musées nationaux. C'est pourquoi il recevra, tel qu'il nous est soumis, l'approbation du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Réunion des musées nationaux, vénérable organisme créé en 1895, conçue à l'origine pour recueillir, gérer et employer les ressources destinées aux acquisitions d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique et devant prendre place dans l'un des musées nationaux, est devenue une institution dont les activités commerciales, c'est-à-dire les activités éditoriales, de production et de diffusion, n'ont cessé de croître.

C'est pourquoi son statut, qui est depuis 1981 celui d'un établissement public à caractère administratif, de même que celui de son personnel, qui est composé d'agents de droit public, n'apparaissent plus adaptés au développement de ses

nouvelles tâches. Il est ainsi prévu de transformer la Réunion des musées nationaux en établissement public à caractère industriel et commercial et de soumettre désormais son personnel à des règles de droit privé. Cette importante modification sera réalisée par décret.

Parallèlement, des négociations ont été engagées avec les organisations syndicales représentatives, pour procéder à une revalorisation des rémunérations, qui est indispensable.

En devenant établissement public industriel et commercial, la Réunion des musées nationaux entrera directement dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. De ce fait, elle devrait être soumise aux règles concernant la composition et le fonctionnement des conseils d'administration.

Or, la Réunion des musées nationaux présente la particularité d'avoir de droit pour président le directeur des musées de France, dont je salue la présence. Cette unité organique a jusqu'à présent donné d'excellents résultats, ainsi qu'en témoigne le dynamisme actuel de la Réunion des musées nationaux, dont je voudrais également saluer l'action, au nom de mon groupe et de tous les députés intéressés par ce domaine. Il convient donc de la préserver.

Tel est l'objet de ce projet de loi, qui prévoit d'inscrire la R.M.N. sur la liste figurant à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983. Cette liste regroupe les organismes dont la spécificité justifie qu'ils soient soustraits aux règles de droit commun établies par la loi de 1983. Ainsi, la R.M.N. pourra conserver son organisation actuelle, c'est-à-dire que le président du nouvel établissement public industriel et commercial demeurera le directeur des musées de France.

La mutation de la Réunion des musées nationaux en établissement public industriel et commercial, parce qu'elle est susceptible de favoriser le développement de ses nombreuses activités, nous semble une excellente chose, de même que le maintien de l'unité organique entre la direction des musées et celle de la R.M.N. C'est pourquoi le groupe du R.P.R. votera le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pensais pas initialement intervenir dans la discussion de ce projet de loi, car il est simple, succinct et ne semble pas constituer une révolution juridique. Néanmoins, monsieur le ministre, votre texte mérite d'être explicité et je souhaite vous apporter mon soutien. C'est pourquoi je me suis inscrit dans la discussion générale.

Ce projet de loi n'est pas aussi clair qu'une première lecture pourrait le laisser supposer. En effet, vous nous demandez d'approuver une réforme juridique qui permette de concilier la transformation de la Réunion des musées nationaux en établissement public industriel et commercial avec la nécessité de maintenir sa subordination à l'administration des musées de France.

On peut d'abord se demander pourquoi vous avez déposé un texte de loi. En effet, la transformation de la R.M.N. en établissement public industriel et commercial relève de la compétence réglementaire, car on ne peut la considérer comme la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics, hypothèse pour laquelle la Constitution réserve l'intervention du législateur.

En réalité, le dépôt d'un projet de loi constituait le seul moyen de préserver l'originalité de la R.M.N. Grâce à ce texte, elle va figurer sur la liste des sociétés ou organismes publics énumérés à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983, ce qui permettra de sauvegarder la spécificité de la compétence et du fonctionnement des conseils d'administration et de surveillance.

Le projet de loi ne peut se comprendre que si l'on sait que le statut contractuel de droit public du personnel, résultant du décret de novembre 1980, excluait la R.M.N. du champ d'application de la loi du 26 juillet 1983. Aussi est-il prévu de soumettre le personnel aux règles du droit privé, ce qui s'accompagnera, d'ailleurs, d'une revalorisation des rémunérations comprise entre 9 et 20 p. 100.

Le prochain décret entraînera donc la transformation juridique de l'établissement et la loi maintiendra les relations privilégiées avec la direction des musées de France, l'application des deux textes étant prévue pour le 1er janvier 1991.

Monsieur le ministre, la réforme dont vous nous saisissez me semble très bonne. Elle s'inscrit dans la politique de rénovation des musées entreprise dès 1978 avec la loi sur l'équipement des musées - dont j'étais le rapporteur - et poursuivie dès lors avec persévérance. Elle vise à donner plus de souplesse à la R.M.N. qui s'affirme de plus en plus comme une véritable entreprise, dynamique, ambitieuse, moderne. En sept ans, son chiffre d'affaires s'est accru de 265 p. 100. La part de financement public ne représente plus qu'un peu plus de 10 p. 100 de l'ensemble de ses ressources. Elle est devenue le premier éditeur d'art de France. Elle est aussi le premier organisateur mondial d'expositions artistiques : une trentaine par an. Enfin, elle poursuit une politique active de développement de ses activités commerciales en ouvrant de nouveaux points de vente à l'extérieur des musées.

Face à un tel essor, cet organisme devait ne pas être entravé dans sa gestion. En outre, on peut attendre de la transformation de son statut un développement du mécénat, thème, sur lequel je reviendrai dans quelques instants lors de la discussion du prochain projet de loi.

La réforme dont nous débattons ne modifie en rien le lien indissociable qui existe entre la R.M.N. et la direction des musées de France. Elle ne porte pas atteinte à la mission essentielle de la R.M.N., à savoir sa contribution à l'enrichissement des collections nationales. Respectant la spécificité, la finalité de la R.M.N., elle contribuera à conforter le dynamisme de cette institution.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, mon groupe vous apportera ses suffrages. Toutefois, vous ne serez pas étonné que le rapporteur de la loi sur l'équipement des musées de 1978 profite de la discussion de ce texte pour déplorer que des salles très importantes du musée du Louvre soient encore régulièrement fermées au milieu de la journée, par exemple la galerie Apollon, la céramique grecque, la sculpture, la peinture hollandaise. Cette situation ne saurait durer et on ne peut attendre, pour y remédier, l'inauguration du Grand Louvre, d'autant que le manque d'effectifs se constate dans d'autres musées.

Je souhaite que, dans votre intervention, vous nous donniez des précisions et que vous preniez des engagements à ce sujet. Je vous en remercie à l'avance.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quand une dynamique heureuse semble porter les musées de France et rompre l'indifférence dont on a dit longtemps qu'ils étaient l'objet, notre satisfaction n'est pas sans mélange. Tandis que leurs richesses étaient connues, estimées, objet d'un certain orgueil local ou national, voici qu'on les visite de plus en plus. Des opérations d'envergure nationale ont contresigné une politique de rénovation, indispensable sans doute, mais qui porte ses fruits.

C'est de la Réunion des musées nationaux qu'il s'agit aujourd'hui. Son activité a crû de façon remarquable. Son chiffre d'affaires en témoigne. Nous insisterons sur son rang de premier organisateur dans le monde d'expositions artistiques, de premier éditeur d'art en France. Que l'ensemble de son personnel en soit ici félicité.

On nous dit qu'un tel essor ne s'accommode point du statut d'établissement public administratif. C'est un établissement public industriel et commercial qui conviendrait le mieux pour ménager et garantir son développement. Déjà d'ailleurs, anticipant la loi, la Réunion des musées nationaux, par certaines de ses pratiques, fonctionne comme un établissement public industriel et commercial.

Vous invoquez, monsieur le ministre, des raisons plus précises justifiant cet E.P.I.C. : la nécessité d'adopter des statuts du personnel garantissant les mêmes conditions de professionnalisme que dans les entreprises concurrentes ; les prix atteints par les objets d'art sur un marché qui flambe et devient un haut lieu de spéculation ; et vous ne manquez pas d'évoquer le recours au mécénat d'entreprise, pactole d'aujourd'hui.

Comment n'aurions-nous pas un réflexe de méfiance ?

De telles dispositions respecteront-elles la mission de service public des musées, qui est de dispenser une éducation et une culture accessibles à tous ? La politique d'acquisition,

d'exposition, d'édition, de production et de diffusion de la Réunion des musées nationaux restera-t-elle conforme à cette mission première ?

Qui garantit que le choix éditorial de la Réunion des musées nationaux, dont on loue jusqu'ici la portée culturelle, ne sera pas fondé demain sur de simples considérations mercantiles ? Les règles commerciales s'accommoderont-elles toujours du primat pédagogique ?

L'intersyndicale parle de privatisation rampante. Et le personnel a raison. S'il a entendu M. le rapporteur, il ne croira pas que son pieux rappel puisse conjurer le péril de la privatisation et exorciser le démon qui veille à l'affût du bien et de la fortune publics.

Au reste, la politique économique du Gouvernement nous offre, dans le domaine de la privatisation, bien d'autres exemples. Revenons sur certains faits récents.

A qui est passée l'abbaye de Pierrefonds ? Au groupe Accor, expert en hôtellerie et restauration... mais non point d'œuvres d'art. *(Sourires.)*

Que signifie la création de musée-réservations au château de Versailles qui, en fait, privatise une des dimensions du travail de la R.M.N. ? Un souci d'efficacité, déclare-t-on.

En réalité, monsieur le ministre, avec ce texte sur la Réunion des musées nationaux, vous pensez réussir une opération pilote. S'ensuivront des changements de statut affectant d'autres institutions culturelles, comme la Caisse des monuments historiques ou le Centre national du cinéma. La Réunion des musées nationaux étant l'une des plus prestigieuses mais aussi l'une des plus rentables de ces institutions, il convenait de commencer par elle.

Depuis dix-huit mois, on lanterne les organisations syndicales. Le flou ou la minceur des propositions faites au personnel suscitent le refus unanime des syndicats, ce qui atteste suffisamment qu'il n'y a pas eu le quart du commencement de la moitié d'une concertation !

Aucune des revendications du personnel ne serait recevable sans changement de statut et toute discussion serait reportée à un accord d'entreprise dans le cadre de l'E.P.I.C. Mais il est des établissements publics administratifs où grilles et échelons indiciaires ont été revalorisés.

Ainsi, le Gouvernement - ce sera ma conclusion - n'hésite pas à exalter la réussite de la Réunion des musées nationaux, à envisager un développement rentable justifiant la modification de son statut, à rêver le développement culturel, tout en méconnaissant souverainement les revendications et la promotion du personnel. Cet aveu obligé de la politique gouvernementale justifie à lui seul que nous votions contre ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ma tâche sera simplifiée grâce à l'excellence des interventions des uns et des autres, en particulier celle complète, précise, concrète, de votre rapporteur que je me permets de féliciter. Il a expliqué l'esprit de cette réforme, les raisons du texte qui vous est aujourd'hui soumis. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions des autres orateurs.

Ai-je besoin de redire que la Réunion des musées nationaux est aujourd'hui une entreprise de taille moyenne, dotée d'un budget de près de 600 millions de francs et que, depuis 1982, son chiffre d'affaires a augmenté de 265 p. 100 ?

Dussé-je vous déplaire, monsieur Hage, je ne considère pas la réussite d'une institution culturelle comme le signe d'une défaillance. Je suis, au contraire, fier que nos conservateurs, tous ceux qui ont la charge d'assurer l'ouverture au public de nos musées aient réussi à donner à la Réunion des musées nationaux ce souffle, ces élans nouveaux qui justifient que, pour aller plus loin encore, nous lui apportions un peu de souplesse, sans que pour autant ce que vous appelez « le démon » puisse entrer par la porte ou par la fenêtre. Nous avons l'intention, plus que l'intention, la volonté de maintenir la mission de service public de la Réunion des musées nationaux. Mais - et ce fut le cas pour de nombreuses autres institutions - le statut actuel d'établissement public administratif frein aujourd'hui l'activité de la Réunion des musées nationaux en raison de son inadéquation aux tâches de celle-ci, tâches que M. le rapporteur a bien voulu rappeler : la R.M.N. est le premier organisateur d'expositions artistiques dans le monde, premier éditeur d'art en France, gérant aujourd'hui au Louvre l'une des premières librairies d'art d'Europe. Le statut d'établissement public industriel et commercial permettra d'adopter des statuts du personnel garantissant le même niveau d'exigence professionnelle que dans les entreprises concurrentes, tout en accordant cependant à ce personnel une réévaluation de sa situation matérielle, que vous auriez peut-être pu, en passant, souligner ou rappeler.

M. Georges Hage. Il est à l'état de promesse !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Car le nouveau statut de la Réunion des musées nationaux permettra à la fois, un fonctionnement plus efficace et une amélioration de la situation des personnels. Cette transformation permettra outre aux 14 millions de visiteurs des musées nationaux de bénéficier des commodités et de services diversifiés, d'accéder aux lieux de visite les plus fréquentés dans de bonnes conditions de confort, par exemple en élargissant les horaires d'ouverture, en organisant des réservations à l'avance pour ces visites.

Mais, je le répète, il n'est pas question de changer l'esprit de la Réunion des musées nationaux, ni d'en modifier les missions fondamentales. Cet établissement sera voué exclusivement à un service public et culturel. Il continuera d'autofinancer, sur ses ressources propres, les publications scientifiques des musées - 600 titres à son catalogue ; ce n'est pas rien ! - qui verraient difficilement le jour autrement, ainsi que les campagnes de photographies systématiques des œuvres conservées dans les musées. Tous ces excédents de ressources continueront à abonder les sommes consacrées aux achats d'œuvres pour les collections nationales.

Voilà, rien de plus, rien de moins ! Souplesse, efficacité, poursuite - que dis-je ? -, intensification, amplification de la mission de service public à caractère culturel et amélioration de la situation de ces personnels.

Le texte permettra au Gouvernement, en autorisant une dérogation spéciale pour la R.M.N., de préserver entre la direction des musées de France et la Réunion des musées nationaux l'unité de gestion, qui est d'ailleurs un autre signe de cette volonté de maintenir la mission de service public. Si notre texte avait eu un objet inverse, alors peut-être auriez-vous pu, en effet, monsieur Hage, vous demander à quelle idée bizarre répondait notre intention. Tel n'est pas le cas. Nous voulons, au contraire, plus que jamais maintenir l'unité des collections nationales ainsi que l'unité de gestion des musées nationaux dans un esprit d'efficacité et de service public.

Avant de terminer, je tiens à répondre à des questions particulières qui m'ont été posées.

Monsieur Fuchs, les choses vont mieux et je dirai même beaucoup mieux !

Voici quelques informations précises.

Le pourcentage moyen d'ouverture des salles du Louvre est passé de 60 p. 100 en 1987 à 90 p. 100 aujourd'hui. Un effort d'amélioration de la gestion, et de renforcement du personnel de surveillance nous a permis de progresser. Observez, monsieur Fush, qu'aujourd'hui le Louvre est certainement, de tous les grands musées d'Europe, le plus ouvert en heures et en espace.

Puisque vous m'avez interrogé sur ce sujet, je vous précise que, dans leur grande majorité, les musées nationaux sont ouverts tous les jours de l'année sauf les trois jours fériés suivants : le 1er mai, le jour de Noël et le premier de l'An. Au Louvre et à Versailles, l'ouverture est garantie le dimanche ou le lundi de Pâques, le dimanche ou le lundi de Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 14 juillet, le 8 mai et le 15 août et ce depuis deux ans.

Par ailleurs, l'ouverture à l'heure du déjeuner - innovation introduite au cours de la dernière période - est assurée dans de nombreux musées nationaux : le Louvre, Orsay, les Monuments français, Arts et traditions populaires, Guimet, Picasso, Versailles, et beaucoup d'autres.

Autre innovation des dernières années : des nocturnes jusqu'à vingt-deux heures sont proposées au public, en particulier au musée Picasso, au Louvre, à Orsay et au Grand Palais.

Je vous indique aussi que, grâce aux efforts consentis au cours des dernières années, vingt et une salles supplémentaires seront ouvertes à Versailles pour la prochaine saison.

Voilà les quelques informations que je voulais vous donner. Je crois avoir ainsi répondu aux interrogations des uns et des autres.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voulez bien prêter à ce projet qui sera par ailleurs une marque de confiance qui encouragera nos responsables à aller de l'avant pour la rénovation de nos musées.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er et 2

M. le président. « Art. 1er. - La Réunion des musées nationaux est ajoutée à la liste figurant à l'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. - La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1991. » *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

FONDATIONS D'ENTREPRISE ET DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux fondations et aux fondations d'entreprise et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (nos 1304, 1368).

La parole est à Mme Hélène Mignon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture, mes chers collègues, le projet de loi adopté par le Sénat et dont nous débattons aujourd'hui s'inscrit dans le large mouvement en faveur du mécénat, initié il y a une dizaine d'années par la loi de finances pour 1982 et poursuivi en 1985 ainsi qu'en 1987 par les gouvernements de l'époque.

Depuis une dizaine d'années, en effet, des dispositions juridiques et fiscales incitatives ont été adoptées pour favoriser le développement du mécénat, tout particulièrement du mécénat d'entreprise.

L'expérience démontre que les activités culturelles, d'une part, dont l'importance ne cesse de croître, et les activités économiques, d'autre part, évoluent dans des sphères différentes.

Pourtant aujourd'hui le mécénat apparaît comme un véritable instrument de valorisation qui s'inscrit dans la stratégie de la communication à l'intérieur de l'entreprise, mais surtout vers l'extérieur.

La société moderne est concurrentielle et médiatique.

Les entreprises se rendent compte que leur image est nécessaire à leur survie. Au mécénat-passion des grandes familles des siècles passées se substitue le mécénat-outil de communication du monde économique. La France suit en cela ses concurrents américains, japonais, allemands.

Si son ampleur demeure encore limitée et doit demeurer à un niveau raisonnable en regard de l'action des pouvoirs publics en matière culturelle, il n'en reste pas moins qu'on doit remarquer un net essor de ce phénomène depuis quelques années : estimé entre 250 et 300 millions de francs en 1986, il atteint 400 millions en 1987, 500 millions en 1988 et sans doute 600 millions en 1989. Ainsi, les chiffres traduisent une croissance de 25 à 30 p. 100 par an.

Toutefois, si le cadre juridique et fiscal existant apparaît relativement adapté à des opérations ponctuelles de mécénat, il l'est beaucoup moins à la mise en œuvre, par les entreprises, d'actions continues et durables.

Pour l'instant, le développement du mécénat reste entravé par l'absence de cadre institutionnel spécifique au sein duquel les entreprises pourraient plus aisément programmer et exécuter leurs projets. Les structures juridiques existantes se révèlent en effet largement inadaptées. Le projet de loi propose de créer une nouvelle catégorie de personnes morales : la fondation d'entreprise, structure d'accueil plus favorable aux actions de mécénat des petites et moyennes entreprises.

Effectivement, les structures existantes sont essentiellement l'association de la loi de 1901 ou la fondation telle que définie par la loi de 1987.

L'association, malgré sa grande souplesse d'utilisation et les nombreux avantages fiscaux qui s'y attachent, demeure un groupement de personnes qui mettent en commun leur activité, alors que la réalisation d'actions mécénales suppose l'affectation de biens et de ressources à un but d'intérêt général.

La fondation est précisément une institution juridique spécifique dont l'objet est de réunir des biens dans un but non lucratif, mais son régime juridique, défini par la loi de 1987, se révèle trop lourd et trop complexe et, de ce fait, largement inadapté au mécenat d'entreprise.

A cet égard, je tiens à rappeler que la loi de 1987 est intervenue pour protéger le titre de fondation qui ne faisait jusqu'alors l'objet d'aucune définition législative ou réglementaire.

La loi de 1987 a ainsi adopté une définition reprenant celle élaborée prétoriennement par le Conseil d'Etat aux termes de laquelle la fondation désigne à la fois l'acte d'affectation de biens à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et la personne morale qui en est éventuellement issue. Deux types de fondations peuvent de ce fait coexister : des fondations dépourvues de personnalité morale et qui sont en réalité de simples comptes individualisés ouverts au sein d'une grande institution, comme la Fondation de France ou l'Institut ; des fondations dotées de la personnalité morale, mais qui doivent obligatoirement être reconnues d'utilité publique suivant la pratique habituelle du Conseil d'Etat et du ministère de l'intérieur.

Toutes les autres « fondations » ne peuvent plus prétendre à ce titre et doivent se mettre en conformité avec la loi avant le 24 juillet 1992.

La loi du 23 juillet 1987 a toutefois apporté quelques assouplissements aux règles prétoriennes exigées par la jurisprudence en autorisant le fractionnement de la dotation initiale des fondations reconnues d'utilité publique dont le versement peut être étalé sur cinq ans et en reconnaissant la possibilité à des entreprises de créer des fondations reconnues d'utilité publique utilisant leur nom ou leur raison sociale dans la dénomination de la fondation.

Cependant, malgré ces assouplissements, les dispositions de la loi de 1987 paraissent encore inadaptées aux réalités du mécénat d'entreprise. Elles supposent notamment l'affectation de manière irrévocable d'un capital initial très important pour permettre à l'organisme de fonctionner durant des générations. Un telle obligation ne correspond guère à l'idée que les entreprises, mêmes désireuses de s'engager sur plusieurs années, se font du mécénat. Mais elles supposent surtout d'être reconnues d'utilité publique.

Or, si les fondations d'entreprise répondent naturellement à un but d'intérêt général, il n'est pas certain qu'elles réunissent pour autant toutes les conditions de la reconnaissance de l'utilité publique.

Les entreprises peuvent également opter, aux termes de la loi de 1987, pour le système de la « fondation filiale », compte individualisé au sein d'une grande institution, en bénéficiant du prestige et de la caution de l'institution qui les

abrite. Toutefois - et c'est le principal handicap de ces fondations - elles ne disposent pas de la personnalité morale et donc de la capacité juridique.

C'est pourquoi le projet de loi institue un cadre juridique adapté au développement du mécénat d'entreprise en définissant une nouvelle personne morale qui emprunte, mais en les adaptant, bon nombre de caractéristiques de la fondation reconnue d'utilité publique.

Comme la fondation reconnue d'utilité publique, la fondation d'entreprise devra poursuivre un but d'intérêt général et avoir un caractère non lucratif. Il est en effet patent que la fondation d'entreprise est une structure destinée à programmer des actions de mécénat dont l'entreprise attend naturellement des retombées médiatiques mais non une contrepartie directe telle que celles qu'elle est en droit d'attendre d'opérations de parrainage ou de *sponsoring*.

En aucun cas, la fondation d'entreprise ne doit être un « faux nez » de l'entreprise, chargé d'effectuer des opérations commerciales en les habillant du prestige qui s'attache à la qualification de fondation.

C'est pourquoi l'amendement voté par le Sénat, permettant aux fondations d'entreprise d'opter pour le caractère lucratif ou non lucratif, ne doit pas être retenu.

La fondation d'entreprise devra, par ailleurs, être pourvue d'une dotation initiale, constituant son patrimoine, comme cela est le cas pour la fondation reconnue d'utilité publique, mais elle sera beaucoup plus faible - elle pourra dans certains cas ne pas être supérieure à 400 000 francs - et ne constituera qu'une garantie de l'engagement de l'entreprise dans des actions mécénales à long terme. Le financement de la fondation sera principalement assuré par les versements annuels que l'entreprise ou les entreprises regroupées se seront engagées à verser dans le cadre d'un programme d'action pluriannuel, d'un durée ordinaire de cinq ans. Le montant minimal du programme pluriannuel devrait être fixé par voie réglementaire à 2 millions de francs.

Nous sommes parfaitement conscients de la contrainte qui peut peser sur les petites et moyennes entreprises ou industries, par ces dispositions, mais finalement il semble bien que ce soit surtout la hauteur de la dotation initiale qui soit mal perçue et non l'engagement pluriannuel vers lequel beaucoup s'engagent. Je suis sûre que beaucoup d'entre elles, débutant de façon maintenant classique vers le *sponsoring* à portée médiatique immédiate, se tourneront ensuite vers le mécénat d'entreprise. De toute façon, les deux formes peuvent coexister.

La création de la fondation d'entreprise sera soumise, comme celle de la fondation d'utilité publique, à une autorisation administrative préalable.

Toutefois, alors qu'il faut un décret en Conseil d'Etat pour c[illegible] une fondation reconnue d'utilité publique, un arrêté [illegible]ectoral suffira pour la fondation d'entreprise. La capacité juridique qui lui sera reconnue est également inspirée de celle des fondations d'utilité publique. Mais, à l'inverse de ces dernières, la fondation d'entreprise ne pourra pas faire appel à la générosité publique, ni recevoir de dons et legs.

Le conseil d'administration de la fondation d'entreprise devra comprendre des représentants extérieurs qualifiés dans les domaines d'intervention de la fondation, mais il ne comportera pas obligatoirement de représentants de la puissance publique, comme c'est toujours le cas dans les fondations reconnues d'utilité publique.

Enfin, alors qu'une fondation reconnue d'utilité publique a un caractère perpétuel, la fondation d'entreprise présente l'originalité d'avoir une durée de vie limitée qui ne saurait toutefois être inférieure à cinq ans. Une telle règle permettra de concilier les exigences d'une action continue et durable avec celles des entreprises qui ne sauraient s'engager de manière définitive et intangible.

Voici, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, présentés les grands traits du projet de loi qui a fait l'objet d'un accueil favorable au Sénat et que nous proposons à l'Assemblée d'adopter à son tour, avec les amendements que la commission a retenus.

M. Jean Gatel. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. Autant le dire tout de suite, monsieur le ministre, votre projet de loi s'inscrit dans un vaste mouvement, initié il y a quelques années et approfondi par le précédent gouvernement dans le cadre de la loi du 23 juillet 1987, loi que j'ai eu l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ce mouvement, c'est celui de la rencontre de l'initiative privée et de l'intérêt général qui, il faut bien le reconnaître, n'était guère dans la tradition française. Alors que de nombreux pays, le Japon, les Etats-Unis, mais aussi la Grande-Bretagne ou l'Italie, ont depuis longtemps fait confiance à l'initiative privée pour remplir des missions d'intérêt général, la France, arc-boutée sur le principe selon lequel l'Etat est seul garant de l'intérêt général, se méfiait de l'intervention d'acteurs de la société civile. En un mot, elle se méfiait du mécénat.

La loi du 23 juillet 1987 a précisément eu pour but de dépasser les rigidités de l'action publique en encourageant le développement d'initiatives privées, qu'elles émanent d'un particulier ou d'une entreprise, en faveur d'une activité d'intérêt général. Tel est, en effet, le sens du mot « mécénat ».

Ainsi, les mécanismes fiscaux existants ont été renforcés et rationalisés et les dispositions juridiques applicables aux associations et fondations ont été améliorées.

A cet égard, il faut rappeler que, jusqu'à la loi de 1987, la fondation ne faisait l'objet d'aucune définition légale ou réglementaire et que son régime juridique, très strict, résultait uniquement de la jurisprudence élaborée de manière prétorienne par le Conseil d'Etat. De ce fait, de nombreuses associations excipaient de l'absence de protection juridique du titre de fondation pour s'en prévaloir abusivement et une confusion s'instaurait aisément entre les fondations reconnues d'utilité publique et les autres. C'est pourquoi il nous avait semblé indispensable de réagir en protégeant l'usage de l'appellation de fondation et en laissant aux « fausses fondations », si je puis dire, un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec la loi.

Je le répète, la loi de 1987 avait avant tout pour but de clarifier les situations pour permettre le développement du mécénat, notamment des entreprises.

Le mécénat d'entreprise, Mme le rapporteur l'a rappelé, est en effet un phénomène récent, mais en pleine expansion : il aurait atteint 600 millions l'an passé, contre moins de la moitié il y a quatre ans. Il était donc nécessaire de favoriser son épanouissement dans de bonnes conditions, et les règles qui lui sont applicables, de même que les structures juridiques dans lesquelles il est appelé à s'exercer, devaient absolument faire l'objet de clarifications par le Parlement.

Alors, avons-nous été trop prudents ou trop frileux ? Fallait-il aller plus loin en concevant un cadre juridique spécifique destiné à accueillir les actions mécénales des entreprises ? On peut aujourd'hui se poser la question, mais les esprits n'étaient sans doute pas, à l'époque, préparés à une mutation d'une si vaste ampleur. Il faut de surcroît souligner que la loi de 1987 a tout de même apporté des assouplissements aux règles antérieurement établies par la pratique du Conseil d'Etat. Elle a, en effet, admis le fractionnement de la dotation initiale, qui peut être acquittée sur cinq ans, et elle a reconnu expressément la possibilité aux fondations créées par des entreprises d'utiliser le nom ou la raison sociale de ces entreprises dans la dénomination de la fondation. On se souvient que les entreprises étaient très pointilleuses sur ce sujet.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, va plus loin, certes, mais il ne marque pas pour autant une rupture, car il trouve ses racines dans la volonté, clairement exprimée en 1987, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, de permettre aux entreprises d'inscrire leur action mécénale dans une structure qui leur fût adaptée.

Vous proposez la création d'une nouvelle personne morale à but non lucratif poursuivant une finalité d'intérêt général : la fondation d'entreprise. Comme son aînée, la fondation reconnue d'utilité publique, elle sera soumise à autorisation administrative, devra faire l'objet d'une dotation initiale et accueillir dans son conseil d'administration des personnalités qualifiées. Mais l'ensemble de ces règles sera beaucoup plus souple. L'autorisation sera accordée par le préfet, la dotation ne sera plus qu'une sorte de garantie et non plus le capital sur lequel doit vivre la fondation, et le conseil d'administration ne devra plus comprendre de représentants de la puis-

sance publique. En revanche, les fondateurs devront s'engager, dans le cadre d'un programme pluriannuel, à assurer le financement des activités de la fondation par des versements acquittés annuellement.

Dans l'ensemble, ces nouveaux éléments sont susceptibles de répondre aux besoins et aux exigences du mécénat d'entreprise. Je voudrais toutefois, à ce point de mon propos, soulever deux questions : celle de l'imputabilité fiscale des dépenses engagées par l'entreprise et celle du montant de la dotation initiale.

Pour bien comprendre le problème de l'imputabilité fiscale, il faut rappeler que le mécénat d'entreprise s'inscrit naturellement dans la logique de l'entreprise qui ne saurait être désintéressée, mais qui est, logiquement et légitimement, celle du profit, que cela plaise ou déplaise.

Un acte mécénal est un instrument de valorisation pour l'entreprise s'inscrivant dans sa stratégie commerciale, mais également un acte d'intérêt général qui contribue à l'enrichissement du patrimoine commun.

Lorsqu'une entreprise choisit d'aider la communauté en encourageant la recherche, la création artistique ou la défense du patrimoine, ce n'est pas seulement l'activité culturelle elle-même qui définit le recours au mécénat, mais plutôt le souci de valorisation de l'image de la firme. C'est pourquoi le clivage entre mécénat et parrainage ou sponsoring ne se justifie guère, puisque le mécénat d'entreprise s'inscrit, comme le parrainage, dans une logique de communication de l'entreprise.

Ainsi, les entreprises comptabilisent-elles leurs dépenses de mécénat à des titres extrêmement variés. Cette variété se retrouve au niveau de l'imputation fiscale : articles 238 *bis* ou 39-1-7 du code général des impôts.

Dans les faits, la catégorie fiscale du don désintéressé coïncidant mal avec l'objectif même des entreprises et pouvant d'ailleurs apparaître en contradiction avec le droit des sociétés, c'est au mécanisme de prise en compte dans les frais généraux que les entreprises ont le plus souvent recours.

Comme je le soulignais déjà dans mon rapport, en 1987, ce partage aussi tranché entre deux catégories d'actes pourtant si voisins traduit bien l'incompréhension et la méconnaissance dans notre pays du fait mécénal.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut examiner la modification introduite par le Sénat.

Conscient du caractère artificiel, dans la réalité, de la distinction entre mécénat *stricto sensu* et parrainage culturel dont l'entreprise attend naturellement des retombées publicitaires, le Sénat a, en effet, voulu permettre la constitution de fondations d'entreprises « à but lucratif », pouvant utiliser l'ensemble des dispositions fiscales existantes.

Je vous accorde que ce terme n'est peut-être pas satisfaisant et tend à introduire une confusion entre l'entreprise elle-même et la fondation. Mais l'objectif recherché est compréhensible, d'autant plus que les entreprises risquent de se voir fermer la possibilité d'user de l'article 238 *bis* du code général des impôts. En effet, aux termes d'une instruction fiscale de février 1988, le mécanisme de l'article 238 *bis* n'est ouvert qu'aux dons « sans contrepartie directe ou indirecte », ce qui est antinomique avec le mécénat d'entreprise.

En ce qui concerne la dotation initiale, je crois qu'il est nécessaire, pour assurer la crédibilité de la fondation, que son montant ne soit pas dérisoire. Je l'ai rappelé en commission devant vous, monsieur le ministre, et, sur ce point, nous nous rejoignons tout à fait. C'est pourquoi un plancher doit être fixé dans la loi.

M'objectera-t-on que ce plancher peut constituer un obstacle à la constitution de fondations, notamment par les petites et moyennes entreprises ? Alors, pourquoi ne pas prévoir la possibilité d'un fractionnement de la dotation initiale, dont le versement pourrait être échelonné. comme cela est déjà le cas pour les fondations reconnues d'utilité publique ? Une telle solution permettrait d'allier ces deux exigences apparemment contradictoires.

Sous réserve d'éclaircissements et d'engagements sur les deux points que je viens d'évoquer, votre projet de loi est susceptible d'apporter une réponse aux attentes des entreprises. Il demeure toutefois très insuffisant en abordant le problème du développement des activités privées d'intérêt général de manière beaucoup trop limitée.

Nous savons, en effet, qu'un projet de loi sur la fiducie est en cours d'élaboration et nous regrettons qu'il n'ait pas pu être débattu avant le texte que vous nous présentez aujourd'hui, lequel ne constitue, en effet, qu'un élément d'un plus vaste ensemble.

Seconde limite, l'absence de toute nouvelle avancée fiscale accompagnant votre projet. Vous aviez pourtant indiqué, en présentant votre texte à l'automne dernier, que de nouvelles mesures fiscales étaient à l'étude avec le ministre de l'économie, des finances et du budget pour favoriser les acquisitions d'œuvres d'art. A l'époque, vous aviez parlé d'élargir les déductions fiscales existantes à toutes les œuvres d'art, et non pas seulement à celles d'artistes vivants, d'étendre le mécanisme de la dation à l'impôt sur les sociétés ou de favoriser l'acquisition d'œuvres d'art par les sociétés d'assurances et de capitalisation en leur permettant d'incorporer des œuvres d'art dans leurs encours garantis. Nous aimerions bien savoir où en sont ces réflexions et si des mesures concrètes seront bientôt prises.

L'ensemble de ces considérations éclairera notre vote. Nous n'avons aucune raison de faire obstacle à l'adoption d'un projet qui apporte une réponse aux attentes de ses futurs utilisateurs, mais nous n'en avons aucune non plus d'apporter notre soutien à un texte qui n'aborde le développement de la participation des entreprises à des actions d'intérêt général que de manière beaucoup trop limitée. C'est d'ailleurs le sens de mon intervention.

En conséquence, le groupe du R.P.R. s'abstiendra sur ce projet de loi relatif au mécénat.

M. François d'Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, poursuivant dans la voie ouverte par la loi du 23 juillet 1987 - Jacques Chirac était alors Premier ministre et M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget - ce projet de loi-ci vise à parfaire cette loi-là en introduisant dans le droit français une nouvelle personne morale répondant aux spécificités du mécénat d'entreprise : la fondation d'entreprise.

S'agissant du mécénat, de ses œuvres et de ses pompes, nous serions en ce domaine globalement très en retard sur nos concurrents américains, japonais ou allemands. Le recours au modèle et à son invocation, en d'autres circonstances fort décrié, est ici libéralement de rigueur.

Il est connu qu'aux Etats-Unis, pour échapper aux contraintes fiscales, les grandes firmes utilisent de multiples fondations pour dissimuler une part de leurs profits.

Nos entreprises mécènes, que ce projet de loi, s'il est voté, gratifiera à terme de nouveaux avantages fiscaux, ne trouveront-elles pas du même coup une porte ouverte à de nouvelles possibilités de fraude ?

La loi de 1987 avait fixé un délai de trois ans pour que les fondations se mettent en règle avec la loi. Malgré cela, nombre d'entre elles sont aujourd'hui dans l'illégalité. Se considèrent-elles, comme M. Hersant hier, en avance d'une loi ?

Un amendement significatif adopté par le Sénat permettant aux fondations d'entreprise d'opter pour le caractère lucratif révèle toutes les potentialités de cette institutionalisation et veut, pour le moins, indiquer la perspective qu'un patronat pionnier, anticipant la loi à venir, ne manquera pas de défricher. Je prends date.

Deux constatations complémentaires justifieraient ce projet : la carence d'une structure juridique adaptée tandis que se développe remarquablement l'intervention des entreprises dans le champ de l'intérêt général.

Si, par la loi du 23 juillet 1987, les entreprises françaises bénéficiaient d'un environnement juridique plutôt favorable à la définition d'actions ponctuelles de mécénat, une structure juridique manque qui leur permettrait d'engager l'entreprise sur une durée pluriannuelle et d'institutionaliser leurs actions de mécénat.

De la sorte, par rapport à la loi de 1987, ce projet pousse plus loin les feux et s'inscrit dans le projet de société, toujours plus lisible, de la politique gouvernementale. Est-ce un hasard si, sous Chirac, en 1987, un ministre délégué au budget présentait le projet de loi sur le mécénat en toute connaissance fiscale et en toute bonne foi libérale et si, sous

Rocard, c'est un ministre de la culture qui est commis au soin de défendre, voire de cautionner, le projet en discussion qui concerne, rappelons-le, les organismes ou manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, selon l'article 238 *bis* du code général des impôts qui définit le champ illimité de l'expansion de cette institution.

On prête à André Malraux un jeu de mots relevant qu'un ministère des affaires culturelles est exposé à devenir un ministère des affaires tout court. Je préfère cette mise en garde à la formule que l'on vous prête, monsieur le ministre, invoquant la réconciliation de l'économie et de la culture, que je ressens comme une détestable hérésie.

Les entreprises voient dans le mécénat un moyen d'intégration et de légitimation de leurs activités, une forme de publicité qui, d'après les professionnels, ne coûte pas plus cher que la publicité traditionnelle, tout en permettant des retombées rentables pour l'image de l'entreprise.

Que déclare le délégué général de l'Admical : « Il faut être tout à fait lucide sur ce point : abandonner l'idée, pour ceux qui l'auraient encore, que le mécénat est un acte de philantropie, un acte désintéressé : le mécénat correspond à une logique d'entreprise. »

Entre ces deux pratiques que sont le parrainage, que l'on appelle désormais en français le « sponsoring », et le mécénat, point d'opposition, mais plutôt un dénominateur commun qui est tout le contraire du désintéressement, sinon que le mécénat fait l'objet d'un suivi, fût-il onéreux, de l'argent versé, car ce mécénat-là s'expose, s'étale, s'exhibe et ratisse. Si Mécène, selon la tradition, était un homme d'Etat remarquable par sa modestie et son désintéressement, comme l'a noté mon ami Yvan Renar au Sénat, tel président d'un club regroupant certaines entreprises mécènes du Nord-Pas-de-Calais déclare que « le but est de reconstruire une image de séduction ». Et il en disserte : le « sponsoring » est une pratique plus commerciale, plus proche de l'univers de la publicité, permettant un relais plus bref que le mécénat qui permet de se faire connaître en associant un nom à une grande cause, de construire une image longue.

Tout homme de culture verra quelque chose d'offensant pour l'esprit dans la recherche de cette association magnifiée cyniquement par ce publicitaire, association qui vise, par une sorte de contrebande sensorielle, à monter, dans l'esprit d'un public en quête d'émoition artistique, le réflexe qui le fera client, ce qui m'apparaît plus pavlovien que cartésien. N'êtes-vous point de cet avis, monsieur le ministre ?

Tant il est vrai qu'on trouve toujours dans la logique du capital la nécessité de conditionner le consommateur dans l'homme et de traiter les œuvres en marchandises.

Le subterfuge prend sa dimension de classe quand le P.-D.G. de Volvo France, cité par un journal du soir, déclare, à propos de l'aide humanitaire : « Ce mécénat-là ne prête pas à discussion, il rend les discussions salariales moins cruciales. Aucun rouspéteur, aucun syndicat ne peut trouver stupide de construire une maison d'accueil pour parents d'enfants malades. »

On se félicite bruyamment de l'essor du mécénat d'entreprise. De quelque 300 millions en 1986, il aurait atteint les 600 millions en 1989. Cela ne fait jamais que quelques pour cent du budget de la culture, soit 3 p. 100 , selon une enquête de l'Admical.

Encore ce pourcentage, faut-il le préciser, se disperse-t-il en des actions diverses, inscrites dans le court terme, liées aux variations des stratégies de communication de l'entreprise et on ne se risquera point à soutenir la création artistique naissante, non plus qu'une recherche scientifique aux résultats aléatoires.

En cette logique, c'est la création qui tire le mécénat, et non point le contraire : la culture, le sport, l'action humanitaire sont ici convoquées pour servir l'argent.

On ne peut donc attendre du mécénat qu'il pallie les insuffisances du budget de la culture. On s'extasie trop rapidement, à mon avis, sur l'augmentation de ce budget, qui serait remarquable : 0,88 p. 100 du budget de l'Etat. Mais la culture est devenue un enjeu de société, elle participe plus que jamais de l'identité nationale et le budget que l'Etat lui consacre a tout juste doublé depuis la Libération.

Madame le rapporteur, vous avez, à juste titre, rappelé que la fondation d'entreprise devra, comme la fondation reconnue d'utilité publique, poursuivre un but d'intérêt général et avoir un caractère non lucratif, qu'elle ne devra jamais constituer un « faux nez » de l'entreprise et aboutir à spéculer commercialement sur le prestige qui s'attache à la qualification de fondation.

Il faudrait que vous ajoutiez que l'institutionnalisation ne doit pas faire illusion et constituer le « faux nez » de la politique culturelle de l'Etat.

Nous avons dit longuement en d'autres circonstances que nous n'étions pas pour le « tout Etat culturel » et opposés à tout financement privé. Mais nous ne pouvons accepter que l'ouverture ou la prestation d'un musée, d'un théâtre, d'un orchestre ou d'un artiste dépende de l'aide d'entreprises, ou de banques, ou de quelconques sponsors. Car nous tomberions alors dans une logique de privatisation, condamnant la recherche, la création et le pluralisme. Le mécénat, qualifié de « stratégie de communication de l'entreprise », devient intervention financière directe des sociétés industrielles et commerciales, souvent multinationales, dans la promotion d'activité d'intérêt général.

Ce que je disais le vendredi 18 mai à Mme Catherine Tasca, que j'interpellais sur la situation dans l'audiovisuel public, peut être rappelé en cette circonstance : « Vous rendrez cette justice aux communistes qu'ils ne se sont jamais départis de leur conviction qu'un audiovisuel de qualité, répondant aux aspirations du plus nombreux public, sauvegardant et enrichissant par sa créativité notre identité nationale, investi par le pluralisme de la culture et de l'information, ne saurait devoir son existence qu'à un service public. »

Une politique culturelle démocratique suppose nécessairement une maîtrise vigilante de la puissance publique et des fonds publics dignes d'un tel objectif.

Les raisons ne nous manquent donc point de voter contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis deux ou trois décennies, le mécénat s'est considérablement développé dans les pays occidentaux.

En France, il a accusé longtemps un retard : par tradition historique, arts et culture ont relevé le plus souvent des largesses de l'Etat ou des collectivités censées incarner l'intérêt général. Et aussi, jusque récemment, en 1982, 1985 et 1987, à cause des dispositions fiscales et juridiques surannées qui concrétisaient la toute-puissance de l'Etat, l'esprit centralisateur, la volonté de tout contrôler, contrecarrant dynamisme et la volonté de défricher.

Les mentalités commencent à changer en France, peut-être encore timidement. Il est vrai que l'évolution dans les pays occidentaux a été très récente. Il faut ajouter que le mécénat culturel d'entreprise y reste relativement restreint.

Aux Etats-Unis, que l'on cite souvent, le mécénat n'a pris son véritable envol que depuis une vingtaine d'années. Il ne représente que 20 p. 100 du financement culturel privé, 80 p. 100 provenant des donateurs individuels, et particulièrement de petits donateurs. S'il est, en volume, dix fois plus important qu'en France, il ne dépasse que de peu le million de dollars.

Il faut ajouter aussi que, aux Etats-Unis du moins, il bénificie essentiellement aux opérations de prestige, et très marginalement à la création.

Les mentalités changent, car culture et arts ne sont plus aujourd'hui le privilège d'une élite. La vitalité de la création artistique et l'appétit culturel constituent une donnée essentielle de la vie sociale, donc de l'activité économique.

Les besoins s'accroissent. L'Etat seul, surtout en une période de rigueur – et je crois que votre budget entrera à nouveau dans une période de rigueur – ne peut accroître son effort et faire face aux demandes.

Il ne s'agit pas pour l'Etat – et vous l'avez dit – de se désengager, mais la multiplication des intervenants est une exigence nouvelle si l'on veut que le pays reste à un haut niveau de développement culturel.

Les mentalités ont évolué, car, à la suite des mesures fiscales que vous avez proposées en 1982 et 1985, elles permettent aux entreprises de déduire leurs dons dans la limite d'une fraction de leur chiffre d'affaires. La loi de 1987 a marqué une nouvelle et importante étape dans la continuité.

Les mentalités évoluent aussi parce que les entreprises commencent à comprendre que le mécénat conforte leur image, leur permet de mêler l'intérêt public et l'intérêt personnel, de promouvoir la production, de promouvoir la culture pour se promouvoir soi-même, de faire passer un message sur l'entreprise.

Il faut être lucide, monsieur le ministre : le mécénat n'est pas un acte de philanthropie, un acte totalement désintéressé. On comprend que, les mentalités changeant, le développement du mécénat industriel et commercial se soit accéléré ces dernières années.

La progression du nombre des entreprises qui pratiquent le mécénat est sensible, puisqu'elles étaient 250 en 1986, alors que l'on considère qu'un millier d'entreprises auraient réalisé en 1989 près de 2 000 actions de mécénat, correspondant à un volume financier de plus de 600 millions de francs contre 450 millions en 1988. Augmentation des activités, diversification : les petites et moyennes entreprises - c'est-à-dire celles de moins de 500 salariés - accèdent maintenant au mécénat. Elles représenteraient, en 1989, 45 p. 100 des entreprises mécènes recensées, contre 19 p. 100 en 1986.

En réalité, malgré ce développement, nos chiffres sont loin d'atteindre ceux de nos pays voisins : 137 000 charités en Grande-Bretagne, 5 000 fondations en Espagne, parce que ces pays connaissent des législations très incitatives.

En France, la procédure pour la création d'une fondation reconnue d'utilité publique reste, comme vous l'avez dit au Sénat, monsieur le ministre, d'une si grande complexité qu'elle décourage souvent les entreprises et qu'elle étouffe les initiatives.

Aussi votre projet de loi prévoit-il des assouplissements : allégement du contrôle de la puissance publique, abaissement de la dotation minimale à 400 000 francs et suppression de l'obligation de pérennité de la fondation.

Votre texte, monsieur le ministre, est cohérent. Le Sénat y a apporté des modifications. Si le fait de pouvoir donner le nom de l'entreprise à la fondation me semble une excellente initiative, j'ai quelques scrupules à suivre le Sénat, lorsqu'il introduit l'idée qu'une fondation puisse être lucrative, visant par exemple à permettre aux entreprises d'assimiler à des frais généraux les versements qu'elles effectueront à leur fondation, alors que, si la fondation est dépourvue de but lucratif, les versements au profit de la fondation ne seront déductibles de leurs bénéfices imposables que dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires.

J'ai quelques scrupules à admettre que l'on puisse créer une fondation pour tirer, dès l'acte de création, profit de l'argent qu'on investit.

Encore que, je le répète, une fondation ne soit pratiquement jamais désintéressée et que, dans la réalité quotidienne, la frontière entre parrainage et mécénat soit de plus en plus floue.

Je ne suis pas, par ailleurs, entièrement convaincu de la nécessité d'augmenter le nombre des institutions relatives au mécénat et je me demande s'il ne serait pas préférable d'étendre les compétences du Conseil supérieur du mécénat culturel.

Monsieur le ministre, je crois profondément au développement du mécénat, car il rompt avec la tradition de l'Etat se voulant seul dépositaire de l'intérêt général.

En faisant participer un maximum d'acteurs de la vie publique, il suscite innovation et esprit d'initiative.

En aidant la vie associative, il favorise le bénévolat, la responsabilisation et la vie démocratique.

Pour l'entreprise, il peut être dialogue : dialogue avec le monde culturel, sportif et social. Il peut aussi être dialogue social dans l'entreprise.

Il prépare l'Europe en dynamisant notre pays.

La fondation d'entreprise, monsieur le ministre, telle que vous la concevez est un nouveau pas, un petit pas qui permettra un développement du mécénat. Et, même si nous aurions souhaité un projet plus ambitieux, nous approuverons votre projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bret.

M. Jean-Paul Bret. Pour son dixième anniversaire, l'Admical, c'est-à-dire l'Association pour le développement du mécénat industriel et commercial, que préside M. Jacques Rigaud, organise dans quelques jours un colloque international, auquel vous participerez, je crois, monsieur le ministre.

Parmi les questions abordées, l'un des thèmes sera celui-ci : « Le mécénat a-t-il besoin d'une politique publique ? »

Même si des réponses forcément nuancées peuvent être apportées à cette question, nul doute que, dans sa globalité, la réponse sera oui.

Le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui tend en tout cas à le montrer et va dans ce sens.

Il faut aborder le débat sur le mécénat avec un certain pragmatisme, et en tout cas sans manichéisme excessif, à la lumière des constats et des expériences de ces dernières années.

Favoriser le mécénat ne revient pas - comme le disait M. Hage tout à l'heure - à privatiser la culture, ni à l'abandonner à la logique du marché, ni à soumettre les créateurs à la loi de l'argent.

Très rares sont ceux qui tiennent aujourd'hui ce discours.

A l'inverse, il ne faut pas attendre du mécénat plus qu'il ne peut et ne pourra jamais donner.

M. Georges Hage. C'est ce que j'ai dit !

M Jean-Paul Bret. Ce n'est pas un pactole - vous l'avez dit dans la discussion du projet de loi précédent. Les chiffres montrent qu'en France l'intervention du mécénat reste relativement marginale.

Il ne faut pas non plus laisser croire que le mécénat viendrait ou pourrait suppléer une intervention publique qui serait défaillante ou que certains voudraient abaisser.

La culture a besoin, pour se développer, d'une grande politique publique. Il faut aussi le rappeler !

La responsabilité du ministère de la culture est le progrès quantitatif et qualitatif des activités artistiques et culturelles, l'accès à celles-ci d'un public plus vaste et mieux formé.

Cela posé, tous les moyens qui concourent aux progrès culturels sont bons et le mécénat peut, à l'évidence, y contribuer.

Monsieur le ministre, vous avez, le premier, tracé les contours d'une politique du mécénat, dès 1982, et surtout avec la loi de finances pour 1985, qui a posé la première pierre du mécénat d'entreprise.

La loi du 23 juillet 1987, dont on a parlé ici, a certes poursuivi dans la même voie, mais, outre ses carences et ses imperfections, que vient corriger partiellement ce projet de loi, elle a aussi sacrifié largement à l'affiche et à l'illusion.

La politique menée alors, politique dite du cofinancement, s'est révélée rapidement comme un échec et s'est heurtée à une hostilité quasi générale, tant du côté public que du côté privé.

Outre - et c'est important de le rappeler - qu'elle s'inscrivait dans un budget en régression, il s'agissait bien alors - ce n'est pas le cas aujourd'hui de la finalité de ce projet de loi -, au travers de cette procédure, de conditionner l'apport d'argent public à l'argent fourni par les entreprises. Cela relève évidemment d'une tout autre logique.

Ce dispositif de cofinancement, fruit d'un libéralisme triomphant, s'est révélé en fait la plus inefficace des constructions bureaucratiques.

Tel n'est évidemment pas le cas aujourd'hui avec ce projet de loi.

Ce projet de loi est un bon projet. En favorisant le développement du mécénat d'entreprise, en le dotant d'un outil juridique approprié, en fixant des règles simples et en initiant une certaine déontologie, il s'inscrit dans le rôle qui doit être celui de l'Etat vis-à-vis du mécénat.

Nous souhaitons cependant - et nous y reviendrons au cours de la discussion des articles - préciser un certain nombre de points.

D'abord, contrairement à ce qu'a estimé le Sénat - et comme l'a dit M. Fuchs tout à l'heure - il faut affirmer clairement le caractère non lucratif des fondations. Mme le rapporteur l'a très bien expliqué tout à l'heure.

Je voudrais simplement ajouter à son propos qu'aucune des entreprises consultées au cours de la préparation de ce projet de loi, notamment de celles qui sont représentées au sein de l Admical, ne souhaite introduire cette confusion, qui serait en totale antinomie avec le but de la fondation.

Nous souhaitons aussi assouplir les règles et les modalités de versement de la dotation initiale, de façon que celle-ci ne soit pas dissuasive et ne conduise pas à geler des sommes, qui peuvent rester malgré tout importantes pour de moyennes ou petites entreprises.

Enfin - et mon propos rejoindra celui de M. Fuchs - nous ne souhaitons pas voir créer par la loi un conseil national des fondations, dont l'intérêt et l'utilité ne nous semblent pas évidents et qui risque d'être source de complications et de confusion.

Ainsi amendé et amélioré, ce projet recevra l'approbation du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le ministre, signe des temps : une sorte de consensus se crée autour de la nécessité de développer le mécénat, et, il n'y a guère, sur ces bancs, que le représentant du groupe communiste pour estimer, au travers de ses votes - mais il n'en va peut-être pas tout à fait de même dans la réalité -, que le mécénat n'a pas besoin de se développer.

En réalité, cette loi s'inscrit dans une évolution qui date du début des années 80, à laquelle, monsieur le ministre, vous avez déjà apporté votre contribution, en 1982 et en 1985, et à laquelle a participé également la loi de 1987 de François Léotard.

Aujourd'hui, l'état du mécénat culturel est sans doute meilleur qu'il y a quelques années. Cela dit, il n'y a pas non plus de quoi pavoiser. Mille entreprises à peu près sont concernées par quelque 2 000 actions de mécénat culturel, ce qui représente de 600 millions à 700 millions de francs.

Certes, le mécénat d'entreprise n'est pas là pour faire les fins de mois d'un Etat nécessiteux, selon la phrase de M. Rigaud. Mais, par rapport au budget qu'y consacre l'Etat, le mécénat n'apporte pas encore une contribution suffisante à la culture, notamment sur le plan quantitatif, si on la compare à celle observée dans d'autres pays.

Par ailleurs, on constate une concentration du mécénat sur quelques secteurs - les assurances et la banque qui représentent 30 p. 100 des actions de mécénat - et aussi, ce qui me paraît beaucoup plus inquiétant, monsieur le ministre, une certaine concentration géographique. Ainsi, plus d'un tiers des actions de mécénat sont réalisées dans la région parisienne et les régions Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur, près du quart d'entre elles l'étant dans la région parisienne. La localisation des actions de mécénat se décalque, en quelque sorte, sur celle des actions de l'Etat.

Il est donc nécessaire - je le dis sans acrimonie en ce qui concerne l'action de l'Etat - d'infléchir la tendance. Il convient de faire en sorte que le mécénat soit mieux diffusé, que davantage d'entreprises s'y engagent et qu'elles versent plus. Il faut que l'on conforte, bien sûr, les secteurs qui apportent déjà une contribution importante comme la banque et les assurances, mais aussi qu'il y ait une plus grande dispersion géographique des actions de mécénat dans des régions où il y a des créateurs ou un patrimoine à préserver.

Il est également souhaitable que le mécénat s'ouvre sur des secteurs nouveaux comme la création audiovisuelle. Aujourd'hui, il reste exceptionnel - et je ne suis même pas sûr que ce soit rigoureusement réglementaire - que des émissions de télévision soient financées intégralement par le mécénat culturel, par exemple par un versement au titre de l'article 238 *bis* du code des impôts. Or, il y a là un secteur d'accueil pour le mécénat qui me paraît tout à fait fondamental si l'on veut diversifier le système de financement de la création audiovisuelle, notamment au niveau de la télévision, qu'elle soit publique ou privée.

Ce texte marque un progrès, c'est vrai. Il traduit une volonté du Gouvernement qu'on doit approuver. Mais il sous-entend néanmoins une sorte de défiance rémanente à l'égard du mécénat. Si la nécessité de développer le mécénat est généralement admise, en revanche, subsistent un certain nombre de blocages à la fois psychologiques, intellectuels et culturels. Le principal réside dans l'idée que le désintéressement le plus total doit caractériser les opérations de mécénat culturel des entreprises. Ce n'est peut-être pas dit ici, à l'Assemblée, mais c'est probablement pensé, et d'ailleurs appliqué, à la direction générale des impôts, endroit où se prennent les décisions et où peuvent être bloquées les actions.

Le problème du choix de la procédure fiscale de donation a déjà été évoqué. La voie royale du mécénat culturel reste celle de l'utilisation de l'article 238 *bis* du code général des impôts. Or, aujourd'hui, il est probable que cette voie dite « royale » est tout à fait minoritaire parmi les procédures utilisées par les grandes entreprises ou les P.M.E. qui font du mécénat culturel.

En effet, l'article 238 *bis* du code général des impôts est en quelque sorte barré par une instruction du ministère des finances en date du 2 février 1988, qui interdit la moindre contrepartie lorsqu'un don est effectué au titre de cet article. C'est un peu absurde car il est tout à fait logique qu'une entreprise faisant du mécénat en attende des « bénéfices », non seulement sur le plan de la communication interne, mais surtout sur le plan de la communication externe. Or une contrepartie, au sens fiscal du terme, peut être simplement constituée par une citation dans un article de journal ou à la télévision. Et, à ce moment-là, les dons ne sont plus déductibles au titre du 2 p. 1000 ou même du 3 p. 1000, ce qui est un grave inconvénient.

C'est pourquoi les entreprises préfèrent choisir la formule de l'article 39-1-7 du code général des impôts qui, si elle n'est pas totalement satisfaisante pour l'entreprise, l'est pour la direction des impôts. Fiscalement, le régime n'est pas du tout le même. Il n'y a pas de neutralité fiscale entre l'article 238 *bis* et l'article 39-1-7 pour la simple raison que les versements effectués au titre de l'article 39-1-7 sont assujettis à la T.V.A. Ainsi, le secteur de l'assurance et celui de la banque, qui réalisent aujourd'hui près de 30 p. 100 des actions de mécénat, ne bénéficient d'aucune récupération possible puisque les taxes auxquelles ils sont assujettis ne sont pas récupérables.

Ce point est très important, monsieur le ministre. Par conséquent, si vous ne nous annoncez pas de véritables mesures sur le plan fiscal, le groupe U.D.F. s'abstiendra sur ce projet de loi.

Même si elles vont dans le bons sens, les mesures proposées par la commission, afin notamment que les dons effectués au titre de l'article 238 *bis* puissent provenir des fondations d'entreprises, ne sont pas suffisantes. Il faut aller plus loin et prévoir en particulier que les opérations ayant des retombées médiatiques gratuites entrent dans le champ d'application de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Par ailleurs, l'instauration du programme d'action pluriannuel et de la dotation initiale est, à mon avis, de nature à limiter le développement du mécénat ou, tout au moins, à ne pas l'accélérer.

Par conséquent, il est souhaitable de fixer un minima le plus bas possible, non seulement pour le programme d'action pluriannuel mais aussi, bien entendu, pour la dotation initiale.

Apparemment, le montant minimal du programme d'action pluriannuel devrait être fixé à 2 millions de francs. Cette somme peut paraître raisonnable pour une grande entreprise qui fait du mécénat, puisque nous en connaissons qui y consacrent dix, quinze, voire quarante millions de francs, comme l'entreprise Cartier. Toutefois, si l'on veut que le programme d'action pluriannuel puisse également être pris en compte par des P.M.E., il me semblerait beaucoup plus raisonnable de ne pas laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer ce montant, car le ministère des finances fixera probablement la barre assez haut. Cela devrait être du ressort du Parlement, lequel devrait fixer une sorte de plancher d'environ 1 million de francs.

Demander à une entreprise qui se trouve dans un département ou une région où l'on n'est pas habitué à faire du mécénat de s'engager sur cinq ans et de verser un million de francs, c'est quelque chose de tout à fait considérable pour elle, surtout si on lui réclame en plus de verser une dotation initiale représentant à peu près le cinquième du programme pluriannuel.

Donc, je plaide pour que le montant du programme d'action pluriannuel et la dotation initiale soient le plus bas possible.

Il est également dommage que les nouvelles fondations d'entreprise ne soient pas admises à bénéficier des dons et des legs, surtout des dons, car certaines d'entre elles, qui existent déjà, vont avoir l'impression fâcheuse d'être des sortes de fondations de seconde zone ou tout au moins d'avoir une « petite » personnalité morale.

Monsieur le ministre, ce projet va très certainement dans le bon sens, mais nous ne lui donnerons pas notre approbation tant qu'il n'y aura pas eu un déblocage sur le plan fiscal.

L'expérience des dernières années a montré qu'il y avait d'abord un blocage sur le plan juridique ; or, en la matière, c'est vrai, un progrès sérieux a été accompli. Désormais, la création d'une fondation ne sera plus soumise à cette sorte de course de haies consistant à franchir les obstacles du ministère de l'intérieur et du Conseil d'Etat, entre autres, pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique. D'ailleurs, depuis 1987, une seule fondation d'entreprise a été reconnue d'utilité publique, c'est la fondation E.D.F. Donc, les obstacles juridiques sont assez largement balayés par ce texte, encore que le problème de la dénomination méritera d'être abordé tout à l'heure.

Il n'en reste pas moins que le problème fiscal, lui, n'est absolument pas résolu. Il est souhaitable, monsieur le ministre, je le répète, que vous donniez une réponse favorable à la fois aux suggestions faites par la commission et à celles qui vont au-delà, suggestions qui sont destinées à supprimer cette condition d'absence de contrepartie directe ou indirecte exigée par l'administration des impôts pour que les entreprises puissent bénéficier des versements au titre de l'article 238 *bis*. Sinon, monsieur le ministre, votre texte gardera un côté étriqué et ne deviendra pas cette loi dont le mécénat culturel a besoin pour se développer au cours des prochaines années.

M. le président. La parole est à M. Olivier Dassault.

M. Olivier Dassault. Le projet de loi en discussion a pour objet de faciliter et d'améliorer le mécénat d'entreprise, particulièrement pour les P.M.E. et P.M.I., en leur ouvrant la possibilité de créer des fondations, dites fondations d'entreprise et de systématiser ainsi leurs actions.

C'est là un progrès important, qui pourrait même se révéler un pas décisif si nous savons ne pas être trop frileux.

Ce texte pourrait alors devenir une référence, l'un de ceux auxquels on ne touche plus car ils ont saisi une situation et réglé un problème pour longtemps. Ce qui n'a pas été le cas des lois que nous avons votées depuis bientôt une décennie, comme le rappelait tout à l'heure mon collègue François d'Aubert. Néanmoins, celle du 23 juillet 1987, adoptée à l'initiative du gouvernement de Jacques Chirac, a permis non seulement de combler un vide juridique, mais aussi de créer le conseil supérieur du mécénat.

Aujourd'hui, il s'agit, en quelque sorte, de compléter les dispositions de ce texte. Encore faut-il le faire de manière cohérente. Or je suis au regret de constater que subsiste encore une méfiance injustifiée à l'égard de l'entreprise, méfiance à laquelle je vous demande de renoncer une fois pour toutes. Certains souhaitaient même empêcher l'entreprise d'utiliser le mot « fondation », comme si elle était indigne de l'onction ! Ce n'est qu'un détail, mais il révèle un état d'esprit.

Pourtant, de plus en plus d'entreprises prennent le risque du mécénat : 2 000 actions ont été recensées l'an dernier, soit une augmentation de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente ; il y a eu un millier d'intervenants et surtout le nombre des P.M.E. présentes a augmenté de 25 p. 100. On voudrait que les entreprises soient toujours plus nombreuses, mais on ne leur facilite pas la tâche étant donné les réticences que contient ce projet de loi.

Mais la logique se venge ! Il en est ainsi quand on s'oppose à ce que les fondations aient un « but lucratif ». Comme s'il s'agissait d'enrichissement, alors qu'il n'est question que de permettre aux fondations d'entreprise d'avoir des revenus annexes pour être encore plus efficaces ! On va en arriver au paradoxe suivant : les entreprises pourront opérer sur le marché financier pour des valeurs admises en garantie d'avance, mais ne pourront pas gérer un stand de souvenirs ou de gadgets promotionnels !

Autre manière de simplifier les choses : elles pourront recevoir des immeubles en dotation, mais non les posséder. Je voudrais bien savoir comment on va sortir de cette contradiction.

Quand il s'agit des legs et des dons, la situation devient surréaliste : il sera possible de créer une fondation de son vivant ou bien *post mortem*, mais il sera interdit de mettre sur son testament une fondation que l'on aurait établie.

Enfin – et c'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé – le projet est restrictif, puisqu'il est demandé d'engager initialement une somme de 400 000 francs, cagnotte qui sera de surcroît bloquée et indisponible.

Ainsi de nombreuses entreprises qui auraient été « partantes » seront écartées par l'importance de ce versement. On pourrait penser que, dès lors, elles opteront pour le parrainage, mais c'est mal connaître la nature humaine : tout le monde préfère avoir le premier choix que le second, avoir toutes les options sur sa voiture ou jouer en première division plutôt qu'en deuxième ! Ceux qui n'auront pas la faculté d'accéder à l'appellation prestigieuse risquent de ne rien faire, plutôt que de se contenter d'une action moins cotée.

Il est probable que ceux qui persisteront seront obligés d'emprunter pour couvrir leur mise et les frais financiers, bien entendu fiscalement déductibles. On en arrivera alors, par une sorte d'effet pervers, à limiter le nombre des firmes intéressées par une fondation d'entreprise, à dégoûter certaines d'entre elles du mécénat d'entreprise en général et, enfin, à diminuer la contribution fiscale de celles qui tiendront vraiment à entrer dans ce club qu'on a voulu difficile d'accès.

Le groupe du R.P.R., par ses amendements, veut corriger ces erreurs. Il vous demande de le suivre dans cette voie et d'abandonner le parti pris de méfiance qui apparaît encore dans la position du Gouvernement. Au reste, les contrôles nécessaires sont largement prévus dans ce projet de loi et les sanctions nécessaires devront éventuellement être prises.

Les entreprises créent des fondations non seulement par souci d'action mécénique, mais aussi pour améliorer leur image. Qui peut penser que leurs dirigeants seraient assez légers pour s'égarer, alors que sont en cause toutes leurs relations avec le public ?

Cette loi, monsieur le ministre, peut être belle et bonne. Elle doit contribuer à lier les entreprises toujours davantage au corps social, tout en assurant l'avenir de la culture, de la science et des activités les plus nobles de nos concitoyens. Je souhaite qu'aucune considération politicienne ne se mette en travers de nos bonnes intentions.

M. le président. La parole est à M. Jean Gatel.

M. Jean Gatel. Monsieur le ministre, ce projet complète très heureusement la loi du 23 juillet 1987 puisque son but est d'inciter les entreprises au mécénat en leur permettant de recourir, pour ce faire, à des fondations d'entreprise, ce que cette dernière loi n'avait pas permis.

Ce texte, qui a déjà été examiné par le Sénat, est un bon texte. Cependant, permettez-moi, monsieur le ministre, après nombre de mes collègues, de la majorité comme de l'opposition, d'appeler également votre attention sur deux problèmes : celui de la dotation initiale et celui de la fiscalité.

Sur ces deux points, en effet, le texte présente deux risques : le premier serait de dissuader les entreprises de recourir à cette structure de fondation ; le second consisterait à ce que des sommes trop importantes soient détournées des actions d'intérêt général pour lesquelles ces fondations ont été créées.

Ce double risque est d'autant plus grave qu'il pourrait conduire les P.M.E. et les P.M.I. à renoncer à recourir à la fondation d'entreprise alors même que leurs actions en faveur du mécénat local ou régional sont nécessaires et ne demandent qu'à être développées. Il y a là, monsieur le ministre, un enjeu de première importance car on peut logiquement espérer que beaucoup de petites entreprises auront le souci de favoriser la création locale – et il faut les y encourager.

Vous connaissez mon attachement au développement local, je considère qu'il faut tout faire pour renforcer les liens entre économie et culture, notamment sur le terrain.

Donc, le problème de la dotation initiale se pose.

Les fondations reconnues d'utilité publique vivent principalement des revenus de leur capital, lequel a été immobilisé à cette fin. Les fondations d'entreprises, quant à elles, vivent principalement des ressources que le ou les fondateurs s'engagent à lui verser. Cet engagement est garanti par une caution bancaire, ce qui implique que la fondation disposera des

sommes prévues, même en cas de changement de l'équipe de direction ou de disparition de l'entreprise. Cette caution a un coût pour l'entreprise, lequel est le prix de la sécurité pour la fondation d'entreprise.

De ce fait, la dotation initiale, telle qu'elle est prévue dans le texte, ne me paraît pas, à moi non plus, avoir un grand intérêt. Si les revenus qu'elle procure vont bien à l'action d'intérêt général que soutient la fondation, le capital qu'elle constitue, lui, n'y va jamais, sauf en cas de dissolution de la fondation d'entreprise, ce qui n'est tout de même pas à espérer.

Toutes les garanties pour l'engagement réel de l'entreprise dans un but de mécénat sont apportées par ailleurs : programme d'action pluriannuel, transparence des comptes. Pourquoi dès lors geler une somme en capital alors que le mécénat, c'est essentiellement de l'argent qui circule, qui irrigue, qui aide ?

Cela dit, le projet de loi prévoit la création de cette dotation initiale, et il semble bien difficile de revenir sur celle-ci. En revanche, il conviendrait de retenir les suggestions faites par Mme le rapporteur pour que cette dotation n'ait pas un rôle dissuasif. Nous vous serions reconnaissants, monsieur le ministre, de faire en sorte que soient fixés par voie réglementaire des montants les plus faibles possibles.

Il faudrait, parallèlement, éviter le réabondement de la dotation initiale lorsqu'une entreprise souhaite s'engager sur un programme d'intervention plus ambitieux, que ce soit tous les cinq ans au moment de la prorogation ou en cours de période.

En ce qui concerne la fiscalité, le problème est finalement le même. Il convient d'écarter toute mesure qui conduirait à ce que les sommes, qui sont mises par les entreprises à la disposition de la fondation qu'elles créent, ne soient détournées de leur but d'intérêt général et qu'elles n'aillent alimenter les finances publiques, au-delà de ce que prévoit le droit commun.

Les entreprises n'ont, en effet, jamais demandé aucun avantage fiscal particulier au bénéfice des fondations d'entreprise ou de leurs fondateurs. Mais elles rejettent ce qui pourrait fiscalement les pénaliser. Elles souhaitent seulement l'égalité fiscale, quel que soit le mode de gestion du parrainage qu'elles ont retenu : gestion directe ou fondation d'entreprise.

Il serait donc dangereux, Mme Hélène Mignon l'a souligné avant moi, que soit poursuivi le débat engagé par le Sénat sur la possibilité pour des fondations de ne pas être dépourvues de but lucratif. Quel que soit l'objectif de communication de l'entreprise qui crée une fondation, la fondation est toujours et doit toujours être à but non lucratif. Cela doit être affirmé. Par ailleurs, cette absence de but lucratif est confirmée par l'impossibilité pour la fondation d'entreprise de distribuer des bénéfices, notamment à ses fondateurs, y compris en cas de dissolution.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous nous répondrez sur les deux problèmes de la fiscalité et de la dotation initiale.

Telles sont les deux remarques que je souhaitais faire. En tout état de cause, votre texte va encourager les entreprises à renforcer leur action de mécénat. Ainsi, les sources de financement des activités culturelles s'élargissent et se diversifient ; votre projet de loi épouse une évolution incontestable et positive.

Pourquoi diantre craindre la diversification et donc l'augmentation des possibilités de financement ? L'effort du privé vient s'ajouter à l'effort public, et c'est très bien. Monsieur le ministre, nous soutiendrons votre effort.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

M. Jack Lang, *ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.* Je dois, là encore, remercier le rapporteur ainsi que Mmes et MM. les députés de leurs interventions très précises et très complètes qui me permettront d'être économe de mes mots et de votre temps.

L'esprit du projet a été parfaitement exposé par Mme le rapporteur et je l'en remercie chaleureusement. Je me permettrai simplement de relier cette réforme à l'ensemble d'une action que le pays mène depuis des années. Celle-ci, monsieur Hage, ne vise pas à soumettre les activités de création, de culture, de recherche et d'invention à la domination de tel ou tel groupe privé. L'originalité de l'action du Gouvernement et des gouvernements auxquels j'ai appartenu dans le passé réside dans le fait que nous avons, d'un même mouvement, augmenté l'effort public pour l'éducation, la culture et la recherche, et assoupli les dispositions fiscales, réglementaires ou législatives relatives au mécénat ou au soutien par les particuliers et les entreprises privées.

Tant qu'une politique volontaire et ambitieuse pour les arts, l'éducation, la recherche et la culture n'avait pas été clairement dessinée, le Gouvernement ne s'est pas adressé au Parlement pour obtenir des assouplissements de la législation fiscale, de la réglementation ou de la loi.

Le nom et l'action de l'Admical ont été heureusement très souvent cités ici même. Lorsque j'ai accepté l'invitation de cette association, le Premier ministre d'alors, M. Pierre Mauroy, venait de donner son accord pour le doublement du budget de la culture. Ce n'était donc pas un ministre mendiant qui, ce jour-là, s'adressait aux entreprises ou à leurs représentants, mais un ministre appartenant à un Gouvernement qui, de façon claire et forte, avait décidé de faire de la culture l'une de ses priorités.

Dès lors, l'apport des entreprises privées ou des particuliers est considéré non plus comme un substitut, mais comme un heureux complément, une incitation, parfois même une source d'émulation, je dirai aussi une garantie de liberté. La multiplication des sources de financement est pour les chercheurs, les créateurs, les artistes, les femmes et les hommes de culture une garantie supplémentaire de pluralisme. C'est pourquoi je n'ai pas hésité, quitte à encourir vos reproches, monsieur Hage, à souhaiter, année après année, la réconciliation entre l'économie et la culture. Comme j'ai eu maintes fois l'occasion de le dire, cette réconciliation, dans mon esprit, ne consiste pas, pour les hommes et les femmes de culture, à accepter je ne sais quelles nouvelles entraves ou asservissements. Il ne s'agit pas d'entrer dans une voie qui permettrait aux entreprises privées d'imposer la loi de la rentabilité immédiate à des activités qui, au contraire, ont besoin du temps : le temps de la maturation, le temps de la recherche, le temps de la découverte. C'est pourquoi, je le répète, un soutien public, national ou local, est absolument indispensable.

Lorsqu'on parle des relations entre les entreprises et la culture, on souhaite que les entreprises donnent d'abord l'exemple là où se déploient leurs activités. On rêve, et le rêve est parfois heureusement satisfait, que nos entreprises sont des entreprises modèles en ce qui concerne la création architecturale, la création artistique, le dessin et la création industrielle. Très longtemps, on le sait, nos entreprises n'ont pas suffisamment investi dans l'imaginaire, dans les formes, dans la présentation de leurs produits, dans leur publicité. Des progrès ont heureusement été accomplis et je souhaite qu'ils s'affirment d'année en année. Le cadre de travail des entreprises, l'architecture, le mobilier, les enseignes, la présentation des produits, tout cela participe à l'esthétique de la vie quotidienne. Il n'est nul besoin ici de législation fiscale ou de réglementation. C'est une question de civilisation et de culture, au sens le plus élevé du terme. Naturellement, l'Etat a encouragé l'effort des entreprises avec la création, il y a quelques années, de l'Ecole nationale de création industrielle, l'introduction, dans un grand nombre d'écoles d'art, d'enseignements spécialisés dans le design ; l'action de l'Ecole nationale des arts décoratifs, sans oublier les concours nationaux destinés à soutenir les entreprises qui vont de l'avant en ce qui concerne la création de meubles et d'autres éléments liés à l'esthétique de la vie quotidienne. Il y a encore beaucoup à faire, même si notre pays a accompli depuis quelques années une véritable révolution en ce domaine.

L'entreprise doit aussi consentir un effort en faveur des hommes et des femmes sur leur lieu de travail, en liaison naturellement avec les comités d'entreprise. Voici quelques années, nous avions soutenu un certain nombre d'expériences exemplaires : création de clubs de lecture, circulation de bibliobus à l'intérieur de grandes entreprises, initiatives en matière de commandes publiques, de participation des travailleurs à des activités de création ou de formation artistique.

Là encore, monsieur Hage, et sans que je veuille ériger un quelconque pays en modèle, force est de reconnaître que, dans certains pays, les entreprises ont parfois un peu plus d'audace en ce qui concerne les bibliothèques, la formation,

les universités d'été ou d'hiver pour leur personnel. Et j'aimerais parfois que cet exemple soit davantage suivi dans notre pays.

Il faudra donc des années et des années d'efforts communs des pouvoirs publics et des entreprises pour que l'art et la culture aient leur pleine place dans la vie même des entreprises, là où l'on travaille et où l'on produit.

Par ce texte, nous souhaitons que, se tournant vers l'extérieur et pas seulement vers elle-même, l'entreprise puisse être une source de revenus pour des activités artistiques, intellectuelles, de recherche, sportives, etc.

Je ne présenterai pas le dispositif de ce texte puisque vous l'avez tous en tête. Je répondrai brièvement à certains d'entre vous, me réservant la possibilité de revenir plus longuement sur certains aspects lors de l'examen des amendements.

Monsieur d'Aubert, madame de Panafieu, monsieur Dassault, vous avez réclamé du Gouvernement un texte encore plus audacieux. Lorsque, voici trois ans, le précédent gouvernement a présenté un texte constituant une avancée positive et allant dans le sens de l'action que nous avions menée depuis 1982, nous lui avons apporté notre soutien alors même que nous étions dans l'opposition ; je crois d'ailleurs avoir été l'un des instruments de ce soutien.

Ce projet de loi est devenu la loi de 1987. Je crois que c'est une bonne chose de ne pas changer de conception selon que l'on siège sur les bancs de l'opposition, sur celui du Gouvernement ou sur ceux de la majorité. Toute avancée mérite d'être soutenue. Mais, après tout, à chacun de décider selon sa conscience s'il doit voter contre, voter pour ou s'abstenir...

Permettez-moi tout de même d'observer que ce n'est pas le moindre des paradoxes que vous exprimiez une réserve, une hésitation à propos de ce texte alors même qu'il vise à mettre un terme à une anomalie de la loi de 1987, qui entravait en fait les fondations alors qu'elle les reconnaissait, ce qui avait, non sans excès, conduit certains animateurs de l'association que vous avez évoquée à parler de « nationalisation rampante » des fondations.

M. Georges Hage. Oh ! Oh !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je n'ai jamais osé employer pareille expression à cette époque, me contentant de relever la bizzarerie de l'esprit consistant à reconnaître une institution, non point pour la libérer mais pour l'entraver un peu plus. L'objet du texte d'aujourd'hui est de briser certaines chaînes et, en même temps, de nous mettre à l'abri d'une situation ridicule. En effet, aujourd'hui, toute une série d'entreprises, pas très nombreuses il est vrai, ont créé des fondations d'entreprise de façon illégale, sans se conformer à la législation, et risquent d'encourir, si la loi n'était pas modifiée, des sanctions pénales dans un délai relativement proche. Je me réjouis que M. Fuchs ait adopté à cet égard une position d'équilibre et de sagesse.

Ce projet constitue un pas en avant très important. Laissons ensuite aux entreprises le soin de jouer pleinement le jeu. Qu'elles aillent de l'avant ! Et qu'on ne vienne pas objecter à présent que la législation fiscale ou que telle ou telle règle serait source d'entraves. Là encore, place à l'initiative ! Ne réclamons pas à l'Etat - il est tout de même paradoxal que ce soit moi qui doive dire cela - qu'il fasse tout et le contraire de tout, qu'il prenne les entreprises par la main, une à une, les cajole, les dorlote et leur demande à chaque instant si une sucette, une autre puis une troisième et une quatrième ne pourraient pas les rendre plus audacieuses.

Que les entreprises françaises prennent exemple sur certaines d'entre elles - quelques-unes sont très audacieuses et très courageuses - et sur celles de pays voisins qui ont autrement d'ardeur en ce domaine !

Si ce texte est adopté, et, je l'espère, amélioré, en deuxième lecture, notre pays disposera d'une législation, d'une réglementation et d'une fiscalité qui seront complètes même s'il est encore possible, sans doute, de les améliorer : j'espère y contribuer au cours des prochains mois et des prochaines années, en liaison étroite avec le ministère de l'économie et des finances.

Afin de montrer la volonté du Gouvernement de faciliter les choses, j'indique, en particulier à M. d'Aubert et à M. Gatel, que le décret d'application pourra abaisser le seuil à partir duquel la dotation sera considérée comme constituée. Un montant de 200 000 francs me semblerait raisonnable. Dans votre département, monsieur d'Aubert, ou dans le mien, il ne pourrait être considéré comme dissuasif. Il est nécessaire : il faut constituer un matelas minimum garantissant l'activité de la fondation, sans quoi il n'y aurait pas de fondation du tout.

Je souhaite que nous puissions nous mettre d'accord sur ce texte d'audace et d'équilibre qui donnera à notre pays et à nos entreprises le moyen d'aller de l'avant, pas seulement, et vous avez raison de le dire, en faveur des arts, mais aussi en faveur de la recherche, de la création et des activités de solidarité.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'une ou l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation. »

« II. - L'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois premiers alinéas du II de l'article 5 de la présente loi sont étendues à toutes les fondations reconnues d'utilité publique. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. L'article 1er instaure donc les fondations d'entreprise. Monsieur le ministre, je vous ai écouté attentivement. Il est vrai que la loi de 1987 avait quelques raisons d'être améliorée, et je vous remercie de l'avoir votée à l'époque, mais je rappelle que la partie que vous souhaitez corriger concerne les aspects un peu trop restrictifs de la législation relative aux fondations reconnues d'utilité publique.

Je me souviens très bien, pour avoir participé au débat, de la position des représentants du groupe socialiste à l'époque. Ils étaient favorables à un renforcement, dans un sens plus dur, de la législation en ce domaine. M. Richard, par exemple, a défendu avec beaucoup de vigueur le point de vue du Conseil d'Etat, qui était l'un des obstacles institutionnels au développement des fondations.

Monsieur le ministre, il ne faut pas caricaturer à l'excès l'attitude des entreprises pratiquant le mécénat car, très honnêtement, celles qui en font avec une certaine ampleur ne vous ont pas attendu pour le faire ! Et elles n'attendent pas non plus des miracles ou une « assistance » qui les transformerait en « assistées » du mécénat culturel. Non, vraiment, je ne crois pas que tel soit leur point de vue. En France, il est vrai, le mécénat culturel est encore trop peu développé : mais si l'on veut qu'il s'amplifie, il faut regarder probablement du côté des petites et moyennes entreprises.

En outre, que vous le vouliez ou non - évidemment, ce n'est guère positif pour votre ministère - vous avez dû avoir une négociation peu facile avec le ministère des finances et la direction générale des impôts. En tout cas, elle ne s'est pas conclue par un triomphe pour le ministère de la culture : sinon, l'instruction fiscale que j'ai là sous les yeux ne serait plus valable - elle est extrêmement restrictive, vous le savez, et elle interdit pratiquement aux entreprises de se servir du dispositif de l'article 238 *bis*, dès lors que l'action de mécénat s'accompagne d'une contrepartie directe ou indirecte. Vous serez d'accord avec moi, sans aucun doute, pour reconnaître que très rares sont les entreprises à se lancer dans le mécénat en refusant d'avance toute contrepartie, notamment sur le plan médiatique - même si la contrepartie est gratuite.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il me paraît que vous avez écarté un peu trop vite les objections que nous avons formulées au sujet de la nécessité d'assouplir la position du Gouvernement sur l'article 238 *bis* du code des impôts. Il ne s'agit nullement de « faire des cadeaux » aux entreprises, mais simplement de jouer le jeu normal d'une législation sur

le mécénat, telle qu'elle existe notamment dans les pays anglo-saxons, sans oublier d'ailleurs – et cela devrait vous inciter à la modestie – que nous légiférons en ce moment sur le mécénat d'entreprise, ainsi que l'a fort justement rappelé M. Fuchs alors que, à l'origine du développement du mécénat dans des pays comme les Etats-Unis, on trouve notamment le mécénat individuel, comme l'ont montré les rapports Perrin et Pebereau.

De ce point de vue, votre projet ne marque aucun progrès. Restons donc dans les limites de l'épure, mais pas trop non plus d'autosatisfaction sur ce texte intéressant mais modeste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* – La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 *bis*

M. le président. « Art. 2 *bis.* – Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 18-2 ainsi rédigé :

« *Art. 18-2.* – Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique.

« La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans l'année suivant l'ouverture de la succession.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

« A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer la fondation et d'en demander la reconnaissance d'utilité publique, il est procédé à ces formalités par une fondation reconnue d'utilité publique désignée par le représentant de l'Etat dans la région du lieu d'ouverture de la succession.

« Pour l'accomplissement de ces formalités, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Elles disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis.*

(L'article 2 bis *est adopté.)*

Article 2 *ter*

M. le président. Art. 2 *ter.* – Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 18-3 ainsi rédigé :

« *Art. 18-3.* – Il est inséré après l'article 915-2 du code civil un article 915-3 ainsi rédigé :

« *Art. 915-3.* – Le legs fait à une fondation reconnue d'utilité publique peut excéder la quotité disponible, à condition toutefois que la réserve héréditaire ne soit pas réduite de ce fait à un montant inférieur à :

« – 7 500 000 F lorsque la réserve aurait dû être égale aux trois quarts des biens du testateur ;

« – 6 666 000 F lorsque la réserve aurait dû être égale aux deux tiers des biens du testateur ;

« – 5 000 000 F lorsque la réserve aurait dû être égale à la moitié des biens du testateur. »

Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 *ter.* »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* En introduisant l'article 2 *ter,* le Sénat met en cause le droit successoral hérité de la Révolution – droit qui se caractérise notamment par un droit de succession d'ordre public des héritiers directs, en réaction contre le droit d'exhérédation reconnu au père de famille sous l'Ancien régime.

C'est pourquoi la commission vous propose, par son amendement n° 4, de supprimer l'article 2 *ter.*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, madame le rapporteur, je comprends mal que vous vous opposiez à l'amendement du Sénat introduisant un article 2 *ter* : à moins que votre philosophie générale ne vous incite à empêcher les fondations de recevoir des legs ? Le dispositif du Sénat me paraît aller dans le bon sens, en l'occurrence – car je ne dirais pas la même chose de tous les autres amendement du Sénat.

En tout état de cause, si l'on souhaite que les fondations d'entreprise ne soient pas des fondations de deuxième zone, il est indispensable qu'elles puissent bénéficier de legs – on pourrait même songer à des mesures dérogatoires en faveur des fondations reconnues d'utilité publique.

Bref, je crois que tout cela constitue un ensemble. Il ne faut pas être méfiant envers ceux qui font bénficier d'un legs une fondation reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Le Gouvernement est hostile à l'article 2 *ter,* et donc favorable à la proposition de suppression de la commission, en fonction d'un argument essentiel : c'est que l'on ne peut pas, à l'occasion d'une réforme de ce genre, modifier le régime général du droit successoral. Certes, il méritera peut-être un jour d'être revu, modernisé ou adapté : mais il n'est pas possible en quelque sorte de le modifier sur un point précis « latéralement » ou « accessoirement » en quelque sorte – ce qui n'est pas prendre position sur la nécessité d'entreprendre une œuvre de « rajeunissement » ou de modernisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *ter* est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les articles 19 à 19-14 ainsi rédigés :

« *Art. 19.* – Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale dénommée fondation d'entreprise qui peut, au choix des fondateurs, être à but non lucratif. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs apportent la dotation initiale visée à l'article 19-6 et s'engagent à effectuer les versements visés à l'article 19-7 de la présente loi.

« *Art. 19-1.* – La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au *Journal officiel* de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut.

« Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. Elle fait alors l'objet de la publication prévue à l'alinéa ci-dessus.

« La fondation d'entreprise fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux. Lorsque la modification des statuts a pour objet la majoration du programme d'action pluriannuel, la dotation doit être complétée conformément à l'article 19-6.

« *Art. 19-2.* - La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. A l'expiration de cette période, les fondateurs peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans. Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 ci-dessous et complètent, si besoin est, la dotation initiale définie à l'article 19-6. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

« *Art. 19-3.* - La fondation d'entreprise peut, sous réserve des dispositions de l'article 19-8, faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts mais elle ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

« *Art. 19-4.* - La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et de représentants du personnel, et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention. Les personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

« Les statuts déterminent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil.

« Les membres du conseil exercent leur fonction à titre gratuit.

« *Art. 19-5.* - Le conseil d'administration prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes ; il décide des emprunts.

« Le président représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers.

« *Art. 19-6.* - La dotation initiale de la fondation d'entreprise est constituée de biens ou de droits dont le montant est déterminé dans des conditions fixées par voie réglementaire et ne peut être inférieur au cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel visé à l'article 19-7.

« *Art. 19-7.* - Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire.

« Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans.

« Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.

« *Art. 19-8.* - Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :

« 1° Les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale ;

« 2° Les revenus de la dotation initiale et des versements ultérieurs ;

« 3° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

« 4° Le produit des rétributions pour services rendus.

« Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs.

« *Art. 19-9.* - Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe. Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi ; les dispositions de l'article 457 de la loi précitée leur sont applicables. Les peines prévues par l'article 439 de la même loi sont applicables au président et aux membres des conseils de fondations d'entreprise qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi leur sont également applicables.

« Les fondations d'entreprise dont les ressources dépassent un seuil défini par voie réglementaire sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la fondation d'entreprise, établis par le conseil d'administration ; ils sont communiqués au commissaire aux comptes. En cas de non-observation des dispositions du présent alinéa ou si les rappports qui lui sont adressés appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale au conseil d'administration par un rapport écrit.

« Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la fondation d'entreprise sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission ; il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer ; il assiste à la réunion ; en cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative.

« *Art. 19-10.* - Les fondateurs ne peuvent se retirer avant le terme de la fondation d'entreprise s'ils n'ont pas intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

« *Art. 19-11.* - L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise ; à cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

« La fondation d'entreprise adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

« *Art. 19-12.* - Lorsque la fondation est dissoute, soit à l'amiable, soit par l'arrivée du terme, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

« La nomination du liquidateur est publiée au *Journal officiel.*

« *Art. 19-13.* - En cas de dissolution d'une fondation d'entreprise, la dotation et les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

« *Art. 19-14.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 18 à 19-13 de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. L'article 3 expose l'économie générale du fonctionnement des fondations d'entreprise et il comprend notamment les dispositions concernant le fameux programme d'action, ainsi que la dotation minimale.

Ce que vous avez dit de la dotation initiale, monsieur le ministre, me paraît intéressant et important. En fixer le minimum à 200 000 francs rendra certainement le mécenat plus accessible aux P.M.E. Mais quelle quotité représentent exactement ces 200 000 francs par rapport au programme pluriannuel ? S'il s'agit du cinquième, le programme pluriannuel pourrait atteindre un million de francs, ce qui paraît tout à fait raisonnable.

Par ailleurs, le fractionnement possible du versement de la dotation initiale pose un problème. Je n'ai pas déposé d'amendements à ce sujet, mais si vous admettez le dispositif proposé par la commission, il serait important que le fractionnement soit possible, mais pas obligatoirement par parties égales. Autrement dit, au cours des cinq ans, l'entreprise devrait pouvoir verser quelque chose une année, mais rien du tout l'année suivante, par exemple, si elle est en déficit, ou beaucoup la première année, un peu moins les années suivantes...

Pour éclairer sur ce point la jurisprudence, notamment la jurisprudence fiscale, il serait indispensable que vous nous donniez votre point de vue, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bret.

M. Jean-Paul Bret. Je ne comprends pas très bien le sens de l'intervention de M. François d'Aubert qui, s'étant inscrit sur l'article 3, a anticipé en fait la suite de la discussion !

M. François d'Aubert. Allons donc !

M. Jean-Paul Bret. En commission, nous avons accompli un bon travail, et je préférerais que maintenant l'on intervienne dans l'ordre des articles !

Monsieur d'Aubert, vous soulevez par le biais de l'article 3 des problèmes auxquels un certain nombre de réponses seront apportées ultérieurement par les amendements de la commission, au fur et à mesure que nous les examinerons : attendons, sinon nous n'allons pas nous y retrouver !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur Bret, ce texte n'a été examiné que par la commission des affaires culturelles - par la commission des finances dont je suis membre. La commission des finances aurait pu l'étudier si le projet avait eu un aspect fiscal - une preuve de plus, si besoin est, qu'il n'a pas d'incidence fiscale et qu'il est très modeste.

Je viens d'exposer à propos de l'article 3 quelques problèmes généraux posés par cet article. Il en va ainsi au cours de beaucoup de discussions législatives : inscrit sur l'article, on en vient à soulever divers points qui seront éventuellement repris ultérieurement dans des amendements.

Donc, monsieur Bret, très bien pour la commission des affaires culturelles, mais nous sommes en ce moment en séance publique et la parole est libre !

M. Jean-Paul Bret. Bien sûr !

M. le président. Nous en venons aux amendements.

ARTICLE 19 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après les mots : "une personne morale", rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 : ", à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La commission a décidé de supprimer la possibilité de but lucratif ouverte par le Sénat aux fondations d'entreprises.

La fondation doit, en effet, demeurer une personne morale visant un but d'intérêt général et elle ne doit pas être confondue avec une entreprise commerciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. La rédaction du Sénat, sans doute maladroite, comme l'a montré Mme de Panafieu, n'en révèle pas moins un véritable problème, celui de l'activité des fondations.

D'une part, quand une entreprise verse de l'argent à une fondation, cela ne peut pas se faire dans le désintéressement total ! L'imaginer serait avoir une conception quelque peu anachronique du mécénat !

D'autre part, les fondations d'entreprises elles-mêmes peuvent à l'évidence avoir une activité commerciale. J'ajoute qu'étant susceptibles d'être soumises à l'impôt sur les sociétés, elles peuvent réaliser des bénéfices. L'un implique l'autre.

En somme, je vois là une sorte de contradiction. Il faudrait surtout, monsieur le ministre, que vous nous apportiez une réponse au problème réel que pose le fonctionnement des fondations du fait que celles-ci ne s'inscrivent pas toujours dans un cadre non lucratif ou dans un cadre d'intérêt général. Sinon, nous n'allons pas en sortir et le mécénat n'avancera guère.

M. le président. La parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. Je m'associe totalement à ce que vient de dire M. d'Aubert. Ainsi que je l'ai déclaré dans la discussion générale, lorsqu'une entreprise choisit d'encourager la recherche ou la création culturelle, elle cherche à la fois à valoriser l'image de la firme et à aider la collectivité. Les deux objectifs ne sont pas dissociables.

Même si la rédaction du Sénat n'est pas toujours très adroite, il n'est pas possible de sous-estimer le problème posé et de rejeter purement et simplement le texte du Sénat pour en revenir au texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987, substituer aux mots : "visée" et "visés" les mots : "mentionnée" et "mentionnés". »

La parole est Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 19-1 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La commission s'est rendu compte que le texte faisait dépendre l'octroi de la capacité juridique à la fondation d'entreprise de la publication au *Journal officiel* d'une autorisation tacite qui n'a pas, par définition, donné lieu à l'intervention d'un acte formel et qui risque donc, dans la pratique, d'être source de nombreuses difficultés.

C'est pourquoi la commission vous propose, par l'amendement n° 7, de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19-1 de la loi de 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, madame le rapporteur, je suis surpris que vous refusiez cet alinéa.

En effet, le texte initial du Gouvernement était singulièrement succint. Il y était question d'une « autorisation administrative » : or nulle part dans le texte il n'est précisé qu'il s'agit d'une autorisation préfectorale. Cela, c'est vous qui le dites ! Nous pouvons vous croire, mais les choses iraient encore mieux en l'écrivant.

Je vous propose donc de préciser qu'il s'agit d'une autorisation préfectorale. D'ailleurs ce ne sera même pas une garantie illimitée : rien n'empêche de penser que le préfet n'en référera pas au ministère de l'intérieur qui a toujours veillé avec un soin jaloux sur la non-multiplication des associations et des fondations - souvent, pour des motifs d'ordre public.

J'ajoute que si l'autorisation n'est pas donnée, il y a accord tacite. Ce système, intéressant, est à mon avis parfaitement normal en droit public, et il se développe. Il va d'ailleurs dans le sens d'une certaine décentralisation.

Puisque nulle part il n'est précisé qu'il s'agit d'une autorisation préfectorale, je me demande si le Gouvernement ne devrait pas lui-même sous-amender son projet pour combler cette lacune.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Monsieur d'Aubert, que proposez-vous pour la publication à l'égard des tiers ? Une publication est nécessaire, n'est-ce pas ? Prévoyez-vous un accord tacite ?

M. François d'Aubert. Non !

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Alors nous ne parlons plus de la même chose !

M. François d'Aubert. Supprimons l'accord tacite, si vous le souhaitez. Personnellement, je l'aurais maintenu, mais ce n'est pas mon problème, si j'ose dire.

Quoi qu'il en soit, il me paraît indispensable de désigner précisément l'autorité administrative qui délivre l'autorisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Nous n'allons pas multiplier les débats formels !

M. d'Aubert, fin juriste, devrait savoir que si l'on veut respecter la Constitution, la loi ne peut désigner l'autorité administrative que par cette formule générale, j'allais presque dire « générique », l'autorité administrative. Si ce n'est pas le préfet, c'est le ministre : la question relève de l'organisation interne des pouvoirs publics et cette organisation n'a pas à être établie par le législateur.

Nous pourrions discuter des heures de l'interprétation de la Constitution, mais sa bonne application implique l'usage de l'expression « l'autorité administrative », sans désigner celle-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 19-2 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987, insérer la phrase suivante : "Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Il convient de préciser dès l'article 19-2, relatif à la durée de la fondation, les conditions dans lesquelles un ou plusieurs fondateurs peuvent se retirer avant le terme fixé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement mériterait d'être précisé.

En effet, que se passera-t-il si, par exemple, une entreprise cesse d'exister, si elle est mise en faillite ? Sera-t-elle obligée par le tribunal à verser sa contribution sous prétexte qu'elle s'y est engagée dans un programme pluriannuel ? Cela me paraît quelque peu irréaliste.

Quelle sera la priorité ? Le versement à la fondation, les dettes fiscales ou les dettes vis-à-vis des salariés ? Tout cela risque de devenir très compliqué. Il serait intéressant de prévoir, en deuxième lecture par exemple, une disposition concernant notamment les problèmes liés à une éventuelle disparition juridique de l'entreprise.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Dans le texte, il est bien prévu une caution bancaire, mais, effectivement, il faudrait peut-être des précisions supplémentaires.

M. Jean-Paul Bret. Sur l'ordre des créances, en effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. On ne va tout de même pas réécrire l'ensemble du droit à l'occasion de ce texte, excusez-moi de vous le dire ! C'est le droit commun qui s'applique. Il n'est nul besoin de le préciser ; le droit s'applique, point final.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous qui êtes un fin juriste, vous savez bien que les termes : « Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser » s'appliquent y compris en cas de faillite. On risque donc d'être dans une situation tout à fait absurde. Peut-être au Sénat y a-t-il de plus fins juristes que vous ou que moi pour régler ce problème, qui est bien réel.

M. Jean-Paul Bret. Les tribunaux sont là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987, après les mots : "les fondateurs", insérer les mots : "ou certains d'entre eux seulement". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Il convient de préciser que la prorogation de la convention ne doit pas être décidée nécessairement par l'ensemble des fondateurs, mais qu'elle pourrait l'être également par certains d'entre eux seulement, sans qu'il s'agisse de créer une nouvelle fondation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Hermier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 19-4 de la loi du 23 juillet 1987 :

« La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux tiers au plus et à parité par les fondateurs ou leurs représentants et par des représentants du personnel de la ou des entreprises fondatrices et pour un tiers au moins de personnalités extérieures qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation, nommées lors de la première réunion constitutive de la fondation. »

La parole est M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Après réflexion, nous avons décidé de nous rallier à la position exprimée par la commission. Donc nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

MM. Hage, Hermier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 19-4 de la loi du 23 juillet 1987 l'alinéa suivant :

« Siège de droit au conseil d'administration un représentant de la direction régionale de l'action culturelle. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je ne reconnais pas notre amendement. Il visait à ajouter un alinéa ainsi rédigé à la fin du texte proposé pour l'article 19-4 : « Un représentant de la direction régionale de l'action culturelle siège de droit au conseil d'administration. » Or le texte dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, vise à substituer cet alinéa aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article !

M. le président. Monsieur Hage, vous souhaitez donc le modifier en ce sens ?

M. Georges Hage. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est ainsi modifié. Voulez-vous le soutenir, monsieur Hage ?

M. Georges Hage. Nous estimons que ce représentant, participant comme membre de droit aux délibérations du conseil d'administration de la fondation, contribuera, si c'est nécessaire, à conserver à la fondation d'entreprise son caractère non lucratif et jouera là le rôle d'une sorte de consultant juridique. Conserver à la fondation d'entreprise son caractère non lucratif est une nécessité qu'il faut envisager, car la virtualité existe d'un dérapage vers le lucratif, ainsi que l'amendement du Sénat l'a souligné et que Mme de Panafieu l'a observé.

Ensuite, j'estime qu'un représentant de la direction régionale de l'action culturelle apporterait le concours de ses connaissances et de sa compétence au sein de ce conseil. Ce serait une sorte de membre qualifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Le fait que M. Hage ait modifié l'amendement n'en change pas l'esprit. Le projet de loi a prévu que la fondation d'entreprise, à l'inverse de la fondation reconnue d'utilité publique, ne comprendrait pas de représentants de l'Etat. En ce qui nous concerne, nous pensons que la présence obligatoire de ces derniers seraient en réalité un frein à la constitution des fondations d'entreprises.

La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je partage le sentiment de Mme le rapporteur. La situation est très différente de celle des fondations d'utilité publique qui font appel à la générosité publique, bénéficient d'une exonération sur les legs et pèsent par là même sur le Trésor public. Donc la présence d'un représentant de l'Etat ne s'impose pas.

J'ajouterai qu'en tout état de cause il ne faudrait pas rédiger le texte ainsi qu'il a été proposé. Je suis très honoré qu'on cite le ministère des affaires culturelles,...

M. Georges Hage. Mais oui ! Cela ne vous étonne pas, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ... mais il faudrait écrire alors le représentant de l'Etat...

M. Georges Hage. Ah !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ... et pas du ministère de la culture, pour être conforme à l'organisation des pouvoirs publics.

M. Georges Hage. Oui, oui !

M. le président. Malgré tout, le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. Georges Hage. Ce qui rend inutile que j'opère une seconde correction compte tenu de l'avis de M. le ministre ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, tel qu'il a été modifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 19-6 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 10 et 21, pouvant être soumis à une discussion.

L'amendement n° 10, présenté par Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 19-6 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Un décret fixe, en fonction du montant du programme pluriannuel, le montant auquel la dotation initiale ne peut être inférieure ; la dotation minimale ainsi fixée par voie réglementaire ne peut excéder le cinquième du programme pluriannuel correspondant. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 19-6 de la loi du 23 juillet 1987 :

« La dotation initiale de la fondation d'entreprise est constituée de biens ou de droits dont le montant est au moins égal au cinquième du montant du programme d'action pluriannuel défini à l'article 19-7. Elle peut être versée en plusieurs fractions, sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'autorisation administrative définie à l'article 19-1. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* L'amendement propose une nouvelle rédaction de l'article afin que l'on puisse modifier ce que le Sénat avait fixé comme dotation initiale minimale, qui est égale au cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel.

Un tel système pourrait se traduire par des exigences de dotation initiale trop élevée, notamment pour les P.M.E. et les P.M.I. C'est pourquoi, tout en prévoyant que la dotation initiale doit être fonction du programme pluriannuel, il convient de préciser dans la loi que cette dotation ne peut être supérieure au cinquième de ce programme.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jean-Paul Fuchs. Par cet amendement, nous souhaitons que la dotation initiale soit égale au moins au cinquième du montant du programme d'action pluriannuel. Il est utile de prévoir également un fractionnement possible du versement de la dotation, certaines entreprises, notamment celles de taille moyenne, pouvant être dissuadées par l'ampleur des sommes à geler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, n°s 10 et 21 ?

Je vous signale, monsieur le ministre que les deux amendements s'excluant, vous ne pouvez être favorable aux deux !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10 de la commission et donc défavorable à l'amendement n° 21 de M. Fuchs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Vous avez tout à l'heure indiqué, monsieur le ministre, que la dotation minimum pourrait être de 200 000 francs. J'aimerais qu'à l'occasion de l'examen de ces amendements, vous le reprécisiez officiellement, de façon que cela soit comme inscrit dans le texte. Compte tenu du système qui a été choisi, celui du cinquième, nous pourrions ainsi en déduire le montant minimum du programme pluriannuel, un million de francs.

Il me paraît en effet logique, compte tenu de vos déclarations, que figurent chaque fois les deux chiffres, celui de la dotation initiale et celui du programme pluriannuel minimum.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je l'ai expliqué tout à l'heure devant l'assemblée, il y a un équilibre à trouver.

Notre objectif, nous en sommes bien d'accord, consiste à favoriser la création de fondations. Il est par conséquent normal d'exiger un minimum. Lequel ? On peut essayer de trouver un chiffre raisonnable qui ne décourage pas les petites entreprises, notamment dans certains départements : la loi doit être égale pour tous. Et si vous aviez tout à l'heure raison sur le fond en souhaitant corriger certaines disparités, force est de constater que le législateur est un peu désarmé pour tenter d'encourager ici, de dissuader là.

Mais, enfin, nous pouvons essayer de trouver, et le Gouvernement s'en inspirera le moment venu, une solution raisonnable. Je pense que l'on peut imaginer un minimum

autour de 200 000 francs, ce qui supposerait, en application des critères évoqués cet après midi, un programme d'activités minimum d'un million de francs.

Mais, en même temps, je ne veux pas – et je crois que vous ne me suivriez pas si je le proposais – que l'on transforme la caution qu'est la dotation en un pourcentage annuel d'un programme qui s'étalerait sur plusieurs années. Ne confondons pas les notions.

La fondation d'entreprise est une institution nouvelle. Si nous voulons lui refuser tout avenir, alors, supprimons toutes les conditions, et elle sera mort-née.

Il faut un minimum de conditions si vous voulez que la puissance publique, les entreprises, les particuliers reconnaissent cette institution comme une institution sérieuse. C'est pourquoi je ne peux pas vous suivre dans toutes vos propositions. Un minimum raisonnable est indispensable pour que la fondation d'entreprise puisse gagner en crédibilité.

M. François d'Aubert. Oui, je trouve ça très bien, 200 000 francs !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bret.

M. Jean-Paul Bret. Des deux amendements, l'amendement de Mme le rapporteur va dans le sens d'un plus grand assouplissement de la dotation puisqu'il indique que cette dotation ne peut être supérieure au cinquième du programme pluriannuel alors que, dans l'amendement de M. Fuchs, cette dotation doit être au moins égale au cinquième.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous avons pris acte de la bonne volonté du ministre concernant la dotation minimale mais l'amendement de M. Fuchs qu'il a rejeté comporte deux parties ; l'une a trait à la dotation, l'autre, au fractionnement.

Le problème du fractionnement reste sans réponse sauf si tout à l'heure M. le ministre donne son accord à l'amendement n° 20 de M. Dassault.

Mme Françoise de Panafieu. J'allais justement le présenter !

M. le président. Nous allons y venir.

M. François d'Aubert. En tout cas, je ne crois pas qu'il faille, pour l'heure, repousser en bloc l'amendement de M. Fuchs.

M. le président. La parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. M. Dassault, qui a dû s'absenter, m'a demandé de défendre son amendement, et c'est exactement ce que je voulais dire : les deux choses sont distinctes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 tombe.

M. Dassault a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 19-6 de la loi du 23 juillet 1987 par l'alinéa suivant :

« Elle peut être versée en plusieurs fractions, sur une période maximum de 5 ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'autorisation administrative définie à l'article 19-1. »

La parole est Mme Françoise de Panafieu, pour soutenir cet amendement.

Mme Françoise de Panafieu. Cet amendement, que je présente donc au nom de mon collègue M. Dassault, et que j'avais d'ailleurs mentionné dans mon intervention à la tribune, concerne la somme que les entreprises doivent verser.

Un versement fractionné évitera de pénaliser les entreprises de taille moyenne, que l'ampleur des sommes à geler pourrait dissuader.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement. Les explications de M. le ministre relatives à la nécessité d'un montant modeste pour la dotation initiale rendent encore moins utile la possibilité d'un fractionnement du versement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Même avis.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je ne comprends vraiment pas la position de la commission.

Il y a des dotations initiales qui vont être beaucoup plus élevées que le minimum, puisque leur montant sera fixé en proportion du programme pluriannuel, *grosso modo.* Pour une entreprise qui se lancera dans un programme pluriannuel de cinq millions de francs, par exemple, la dotation initiale sera donc d'un million de francs.

Le risque a été souligné par l'Admical, qui connaît bien le public des grandes entreprises qui font des dotations pour le mécénat : il est probable que des entreprises renonceront compte tenu de l'impossibilité de fractionner le versement initial car, il ne faut pas l'oublier, les sommes sont bloquées. Il s'agit par conséquent d'un gel de fonds important.

Je ne comprends donc vraiment pas cette hostilité alors que M. le ministre a dit, je crois, dans son exposé, qu'il était d'accord pour le fractionnement, ou pour l'assouplissement. Franchement, c'est une mesure qui est attendue et je m'explique mal ce blocage. Il y a là de quoi décourager les entreprises. Je comprends bien que, pour 200 000 francs, ce refus paraisse justifié. Mais on pourrait peut-être trouver un système pour qu'à partir d'un million de francs de dotation initiale, par exemple, il puisse y avoir un paiement fractionné, ou quelque chose comme cela.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la commission, des grands travaux et du bicentenaire. Je répondrai d'un mot, monsieur le président, qui concerne à la fois le fond et la forme. La langue française a cette vertu d'être une langue claire, limpide. La dotation est un gage minimal exigé pour la sécurité des partenaires de la fondation d'entreprise. Fractionner la dotation, c'est supprimer le gage. Il y a antinomie dans les termes lorsqu'on souhaite à la fois une dotation initiale et son fractionnement. On confond une dotation avec un programme pluriannuel. Il faut au contraire bien marquer la séparation entre la dotation et un programme pluriannuel. C'est pourquoi je soutiens le point de vue de la commission et je ne suis pas favorable à l'idée du fractionnement d'une dotation qui, je le répète, serait une contradiction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 19-7 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après le mot : "inférieur", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 "à une somme fixée à 1 000 000 francs". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement étant devenu sans objet, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

ARTICLE 19-8 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième (2°), quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas du texte proposé pour l'article 19-8 de la loi du 23 juillet 1987 :

« 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

« 3° Le produit des rétributions pour services rendus ;

« 4° Les revenus des ressources mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus. »

Sur cet amendement, M. Bret a présenté un sous-amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 11 (4°), après le mot : "revenus", insérer les mots : "de la dotation initiale et". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel qui permet de prendre en compte tous les revenus.

M. François d'Aubert. Pas si rédactionnel que cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 28.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Bret, pour soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Jean-Paul Bret. L'amendement exclut des ressources la dotation initiale. Le sous-amendement corrige cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Ce sous-amendement est un peu une réponse à ce qu'a dit M. d'Aubert. Les subventions et les produits des rétributions pour services doivent également pouvoir générer des revenus qu'il convient de prendre en compte dans les ressources de la fondation.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez émis un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. M. Bret nous présente ce sous-amendement comme étant généreux. Je n'en suis pas totalement sûr. J'ai en effet l'impression qu'il limite les revenus à ce que peut rapporter le placement de la dotation initiale.

M. Jean-Paul Bret. Non : on l'ajoute aux autres !

M. François d'Aubert. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 28.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 19-10 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 19-10 de la loi du 23 juillet 1987. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Il convient de distinguer clairement le cas où le retrait d'un ou plusieurs fondateurs se produit dans le cadre de la vie de la fondation – un amendement y a pourvu à l'article 19-2 – du cas où le retrait simultané des fondateurs conduit à la dissolution de la fondation : un second amendement répond à cette préoccupation à l'article 19-12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 19-12 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 19-12 de la loi du 23 juillet 1987, substituer aux mots : "soit à l'amiable, soit par l'arrivée du terme", les mots : "soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Il s'agit de préciser, dans cet article relatif à la dissolution des fondations, les conditions dans lesquelles s'effectue une dissolution à l'amiable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 19-13 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1987

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 19-13 de la loi du 23 juillet 1987, substituer aux mots : "la dotation et les ressources non employées", les mots : "les ressources non employées et la dotation". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* C'est un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : "même quand ces versements entraînent des retombées médiatiques ou un effet publicitaire gratuit pour l'entreprise donatrice."

« II. – Les pertes de recettes résultant éventuellement du paragraphe I sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement vise à rendre plus efficace le dispositif actuel de l'article 238 *bis* du code général des impôts et à effacer l'interprétation très restrictive qui en est donnée par l'instruction du ministère des finances du 26 février 1988, où l'on peut lire à la page 7, sous les titres « Conditions de déductibilité – 1. – absence de contrepartie », au paragraphe 11 : « Seuls sont déductibles au titre des articles 238 *bis* et 238 *bis* A du code général des impôts les versements qui s'analysent comme de véritables dons, c'est-à-dire qui ne comportent aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. »

Ne sont donc admis, en réalité, au titre de la déductibilité que les versements totalement philanthropiques qui ne donnent lieu à aucune publicité. Dans le cas contraire, le bénéfice de l'article 238 *bis* est retiré au donateur par la direction générale des impôts.

Le paragraphe 12 de ladite instruction précise même : « Ne peuvent ouvrir droit à déduction à ce titre les sommes versées à un organisme qui ont pour contrepartie la mise à la disposition de services ou d'avantages... Il en serait de même pour une entreprise dont le versement aurait pour contrepartie des prestations de services et notamment un effet publicitaire. »

La formule « effet publicitaire » semble avoir été inventée par le service de la législation de la direction générale des impôts pour empêcher une entreprise qui souhaite faire un versement au titre du mécénat d'utiliser l'article 238 *bis* du code général des impôts. Or, je le répète, cet article est beaucoup plus intéressant si l'on veut développer le mécénat que l'article 39, paragraphe 7. Dans cette dernière hypothèse, les versements sont en effet assujettis à la T.V.A., ou aux taxes qui en tiennent lieu dans les assurances et le secteur bancaire mais qui, elles, ne peuvent pas être compensées.

Du fait du caractère restrictif de cette instruction, l'article 238 *bis* tombe petit à petit en désuétude. Et j'aimerais savoir quelle part il représente dans les 600 millions de francs versés au titre du mécénat.

Je précise que mon amendement vaut pour les versements effectués au bénéfice non seulement des fondations d'entreprise, mais aussi des œuvres culturelles ou universitaires, c'est-à-dire qu'il couvre l'ensemble du champ de l'article 238 *bis*, puisqu'il précise simplement que le droit à déduction est ouvert « même quand ces versements entraînent des retombées médiatiques ou un effet publicitaire gratuit pour l'entreprise donatrice ». S'il était adopté, une entreprise pourrait continuer à bénéficier des avantages prévus par l'article 238 *bis* dans le cas où des articles de presse viendraient à signaler l'action de mécénat qu'elle conduit. Actuellement, en effet, même cela est interdit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Les amendements de M. d'Aubert n'ont pas été examinés en commission. A titre personnel, je pense que l'amendement n° 15 de la commission répond en l'occurrence aux besoins dont il a fait état. Nous y précisons expressément qu'à l'article 238 *bis* du code général des impôts, les versements des entreprises aux fondations d'entreprise ouvrent droit à déduction du bénéfice imposable dans la limite de 2 p. 1 000. Nous pensons, comme M. d'Aubert, que l'instruction fiscale de février 1988, qui exige que les dons versés n'aient aucune contrepartie directe ou indirecte, n'est guère conciliable avec le mécénat d'entreprise, mais sans aller jusqu'à vouloir le préciser dans la loi. Cependant, je le répète, notre amendement va déjà dans le sens souhaité par M. d'Aubert.

M. Jean-Paul Bret. Et il correspond à l'esprit du projet de loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. d'Aubert ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je suis d'accord avec la commission.

M. le président. Mais la commission ne l'a pas examiné, monsieur le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Eh bien, je partage le sentiment sinon de la commission, du moins de Mme le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour répondre à la commission.

M. François d'Aubert. Je ne voudrais pas plaisanter, monsieur le ministre, mais cela veut dire que vous partagez surtout l'avis de la direction générale des impôts qui n'a pas eu, jusqu'à maintenant, une attitude très positive en ce qui concerne le développement du mécénat d'entreprise.

Madame Mignon, je crois qu'il faut un peu de hardiesse de temps en temps. Votre amendement, il est « bien gentil », si je puis m'exprimer ainsi. C'est-à-dire qu'il va au-devant d'un futur paragraphe que la direction générale des impôts pourrait effectivement écrire pour compléter son instruction de février 1988, afin d'exclure les dons faits à des fondations d'entreprise du bénéfice de l'article 238 *bis* du code général des impôts. Cette anticipation est un peu pessimiste mais, avec la direction générale des impôts, on peut s'attendre à tout, notamment dans ce domaine.

Ma proposition va bien au-delà de ce que vous proposez puisqu'elle invalide l'interprétation donnée par cette instruction en autorisant des contreparties indirectes sous forme de retombées médiatiques ou publicitaires – pourvu qu'elles soient gratuites, ce qui règle quand même une bonne partie des problèmes qui pourraient se poser.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'acceptiez pas cet amendement. Tout à l'heure, je vous demandais quelques avancées pour que nous puissions éventuellement voter ce texte. Mais je vois que, sur les points sensibles qui demandent une petite bataille avec le ministère des finances, vous reculez, vous ne voulez pas prendre le moindre risque. Autrement dit, on va en rester à l'utilisation de l'article 39 du code général des impôts, qui n'est certainement pas la voie la meilleure pour développer le mécénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 238 *bis*-1 du code général des impôts est complétée par les mots : "notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice".

« II. – Les pertes de recettes résultant éventuellement du paragraphe I sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 15 par les mots : "et qu'ils entraînent des retombées médiatiques ou un effet publicitaire gratuit pour celle-ci". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Je viens de le défendre, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. La commission souhaite clarifier le régime fiscal des versements à une fondation d'entreprise au regard de l'impôt sur les sociétés. Les débats au Sénat ont montré, en effet, que c'était fort utile. Je voudrais tout de même apporter quelques précisions.

Le premier alinéa de l'article 238 *bis* du code des impôts, dont M. d'Aubert a beaucoup parlé aujourd'hui, autorise les entreprises à déduire de leurs bénéfices imposables les dons qu'elles font à des œuvres d'intérêt général. L'amendement n° 15 de la commission précise que ces dons peuvent prendre la modalité particulière du versement à la fondation d'entreprise que le donateur fonde ou a fondée.

M. François d'Aubert. Encore heureux !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Oui, mais il est important de le préciser pour la clarté du débat !

Les versements des entreprises à une fondation d'entreprise ne sont pas des charges normales d'exploitation, ce sont des dons sans contrepartie, au sens du droit et de la jurisprudence. Ils ne peuvent donc être admis en déduction que dans la limite d'un plafond que le code des impôts, vous le savez, a fixé à 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires du donateur.

La commission propose d'admettre expressément cette déduction quelle que soit la raison sociale de la fondation. Mon collègue chargé du budget estime cette précision inutile.

Il m'a chargé de vous assurer que le texte que vous avez adopté donne aux fondations d'entreprise des obligations et des droits identiques, quelle que soit leur dénomination, aucune dénomination ne constituant en soi un obstacle à l'exercice d'une activité désintéressée.

Votre formulation répondait point par point au débat du Sénat. Je suis néanmoins tenu – c'est d'ailleurs la preuve, si j'ose dire, monsieur d'Aubert, que votre rapporteur ne manque pas d'une certaine audace – de m'y opposer en la sous-amendant pour en retirer les dispositions finales du paragraphe I, c'est-à-dire les mots : « même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice ».

M. le président. Le Gouvernement dépose donc un sous-amendement à l'amendement n° 15, consistant à supprimer, au paragraphe I, le dernier membre de phrase : « même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice ».

Mais qu'en est-il du gage, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il est également supprimé.

M. le président. Le Gouvernement dépose donc un deuxième sous-amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 15.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* A titre personnel, je suis défavorable au premier mais favorable au second, qui supprime le gage.

M. François d'Aubert. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le premier sous-amendement du Gouvernement qui propose de supprimer, à la fin du paragraphe I de l'amendement n° 15, les mots : « , même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice ».

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre le sous-amendement n° 29.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement a le même objet que mon amendement précédent, c'est-à-dire qu'il tend à effacer les effets négatifs de la fameuse instruction de la direction générale des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il était défavorable à une disposition de cette nature.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second amendement du Gouvernement, qui tend à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 15.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le second sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Daugreilh a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, est inséré l'alinéa suivant :

« Les entreprises sont également autorisées à déduire, dans la même limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les dons ou versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général exerçant leur activité à l'étranger et concourant à la promotion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des produits de la cession des participations minoritaires de l'Etat dans le capital d'entreprises du secteur concurrentiel. »

La parole est à Mme Françoise de Panafieu, pour soutenir cet amendement.

Mme François de Panafieu. Retenue à Nice, Mme Daugreilh m'a demandé de défendre pour elle cet amendement.

L'action culturelle extérieure de la France s'appuie trop exclusivement sur des canaux traditionnels ne disposant que de ressources limitées. Il paraît donc souhaitable d'élargir le champ des actions qui peuvent être mises en œuvre et notamment d'encourager les entreprises françaises à consentir des versements ou des dons aux organismes, œuvres ou fondations qui concourent à l'étranger à la promotion culturelle de notre pays, de ses artistes et de ses créateurs, alors qu'à l'heure actuelle la loi ou, du moins, l'interprétation qui lui est donnée par le ministère des finances ne le permettent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Madame le député, si l'association a son siège en France, les versements qui lui sont faits sont d'ores et déjà déductibles. Si l'association a son siège hors de France, la déduction n'est pas possible, en raison du principe de la territorialité de l'impôt. L'amendement est donc inutile.

Par ailleurs, l'idée même du gage proposé me paraît peu admissible. Il conduirait à des formes de privatisation. Et s'il fallait répondre techniquement, je dirais qu'il n'est pas possible de couvrir une dépense budgétaire permanente par une recette temporaire et aléatoire. On peut même penser que l'article 40 de la Constitution serait applicable à cet amendement. C'est pourquoi j'en propose soit le retrait, soit le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 20.* – Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation. Toutefois, peut également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.

« Seules les fondations d'entreprise répondant aux conditions prévues aux articles 19-1 à 19-11 de la présente loi peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation d'entreprise.

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, qui utilisent dans leur dénomination les termes de fondation ou de fondation d'entreprise, doivent se conformer à ses dispositions avant le 31 décembre 1992.

« Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 francs à 15 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 francs à 30 000 francs. »

Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 par la phrase suivante : "Elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La commission pense qu'il convient de permettre aux fondations d'entreprise d'accompagner l'appellation de fondation d'entreprise dont elles pourront faire usage dans leur intitulé du ou des noms des fondateurs. Une telle faculté est expressément reconnue aux fondations d'entreprise reconnues d'utilité publique par la loi du 23 juillet 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 26 rectifié et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Tout groupement constitué avant la publication de la présente loi, qui utilise dans sa dénomination le mot fondation, peut conserver cette dénomination à condition de la faire suivre, dans ses contrats, statuts, documents ou publicités de la mention "fondation d'entreprise". »

L'amendement n° 30, présenté par M. Bruno Durieux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 :

« Cependant, les associations exerçant une activité d'intérêt général et ayant utilisé le mot fondation dans leur raison sociale avant la présente loi peuvent continuer d'utiliser dans leur titre, ou faire figurer dans leurs contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation, accompagnée de la mention "Association loi 1901". »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 26 rectifié.

M. François d'Aubert. Mon amendement va dans le même sens que celui défendu à l'instant par Mme le rapporteur, mais la rédaction en est un peu différente. J'aimerais simplement que M. le ministre nous réponde sur un point très précis.

Supposons qu'une fondation existante s'appelle « fondation X ». Que va-t-il se passer demain ? Va-t-elle devoir prendre la dénomination « fondation d'entreprise X » ou bien « fondation X - virgule ou entre parenthèses - fondation d'entreprise » ?

Cette seconde solution me semblerait la meilleure et mon texte me semble, à cet égard, plus clair que celui de la commission. Si la « fondation X » devait s'appeler « fondation d'entreprise X » je craindrais que cela ne nuise beaucoup à son impact et à sa réputation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean-Paul Fuchs. M. Durieux propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 20 : « Cependant, les associations exerçant une activité d'intérêt général et ayant utilisé le mot fondation dans leur raison sociale avant la présente loi, peuvent continuer d'utiliser dans leur titre, ou faire figurer dans leurs contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation, accompagnée de la mention "Association loi 1901". »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné ces amendements mais, à titre personnel, je n'y suis pas favorable.

En effet, le projet de loi est pratiquement "fait" pour que les fondations n'ayant pas encore de caractère légal puissent légaliser leur situation. On ne peut donc pas accepter ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. On finira, je le répète, par tuer cette pauvre fondation d'entreprise avant de l'avoir fait naître !

C'est en étant rigoureux et strict que l'on en est le meilleur défenseur. Je ne comprends pas du tout que vous souhaitiez saper, si j'ose dire, la fondation d'entreprise alors même qu'elle n'est pas née.

M. François d'Aubert. Ne dites pas cela, monsieur le ministre ! C'est l'inverse !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il faut être sur ce point très rigoureux. Le législateur et les pouvoirs publics ne seront pleinement respectés dans cette affaire que s'ils témoignent d'un minimum de rigueur. Je suis personnellement favorable à une application stricte des textes antérieurs, en particulier des sanctions à l'encontre des fausses fondations. C'est pourquoi j'estime que l'on ne peut pas imaginer un système viable qui interdirait à de nouvelles fondations ce qui serait accordé à de prétendues fondations qui n'ont pas respecté les textes et qui ont bafoué la loi. Je le répète, c'est mal servir cette nouvelle institution que de prévoir de telles dérogations.

Quant à l'amendement n° 30, de M. Durieux, je dirai, qu'il m'en excuse, que sa rédaction me paraît d'une grande confusion. Là encore, ce serait mal servir l'idée même de fondation d'entreprise que de s'embarquer dans une aventure qui consisterait à reconnaître à des associations qui ne sont pas des groupements de biens la qualité de fondation. C'est continuer à entretenir la confusion. De grâce, de la rigueur ! De la rigueur ! De la rigueur !

M. le président. La parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'interprétation qu'ont donnée tout d'abord le rapporteur puis le ministre.

A partir du moment où l'on exige d'une fondation qu'elle inscrive au-dessous de son nom « fondation d'entreprise », je ne vois pas en quoi on peut parler de détournement de la loi, de brouillage de cartes. Les cartes sont bien sur la table : les deux titres existent.

J'ai rencontré récemment de nombreux responsables de fondations d'entreprise. Si on les oblige à mettre exclusivement « fondation d'entreprise », ils ont l'impression d'un titre au rabais. Or, ce sont tout de même des gens qui, loin d'essayer de tourner la loi, consacrent des millions à l'intérêt collectif.

Je comprends parfaitement la nécessité de faire figurer dans l'intitulé la mention « fondation d'entreprise », mais je ne vois pas pourquoi on ne leur permettrait pas d'inscrire tout d'abord le nom de fondation, puis, au-dessous « fondation d'entreprise ».

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, de votre part, les ressources de la dialectique sont infinies, mais je ne voudrais quand même pas que vous détourniez ou transformiez complètement le débat.

Nous cherchons à trouver une formule qui respecte les efforts importants qui ont été consentis par beaucoup d'entreprises dans le cadre de fondations qu'elles ont créées, en toute bonne foi, et qui se heurtent à la loi de 1987.

Pour que les choses soient claires, je vous pose la question : conformément au texte de Mme le rapporteur, la Société générale, quand elle signera une action de sa fondation, devra-t-elle indiquer « fondation d'entreprise Société générale » ? Avouez que cette mention dénature l'image ! Fondation d'entreprise Total ? Fondation d'entreprise SACEM ? Fondation d'entreprise Cartier ? Ce sont des signatures qui existent maintenant depuis longtemps !

Il y a peut-être eu, c'est vrai, des abus. Il fallait, dans ces conditions, prévoir un article sanctionnant ceux qui utilisent abusivement le terme de fondation. Mais vous ne pouvez pas nier que Total, Cartier, les A.G.F., etc. ont vraiment servi la

cause du mécénat. Or, ils vont se retrouver soumis à une obligation de dénomination totalement absurde qui va alourdir toutes les actions qui peuvent être menées. Je crains que, loin d'être encouragés par ce texte, ils aient au contraire un peu l'impression de se trouver devant un texte « de répression », qui dévalorise leur image de marque et qui anéantit les efforts qu'ils ont faits en matière de communication au travers du mécénat.

Monsieur le ministre, vous vous présentez comme le ministre de la culture ; vous ne dites pas toutes les cinq minutes : ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ! *(Sourires.)* Vous l'écrivez, mais vous ne le dites pas. En plus, le Bicentenaire est terminé ! Vous voyez comme il peut être absurde d'obliger à écrire de telles choses.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La loi de 1987 disposait bien que les fondations d'entreprise qui portaient anormalement le nom de fondation devaient se mettre en règle avant 1992. La loi que nous votons aujourd'hui est destinée à combler un vide juridique.

Si nous reconnaissions leur existence, nous législateurs, nous reconnaîtrions l'illégalité d'une fondation et donnerions presque une prime à l'illégalité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Nous vivons en plein paradoxe ! Nous allons bientôt nous retrouver tout seuls à reconnaître la noblesse du concept d'entreprise.

M. Georges Hage. Attention ! Je déteste cet amalgame ! Je suis la discussion avec intérêt !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ici et là, là et ici, on tendrait à en contester l'usage.

Je ne considère pas, madame, messieurs les députés, que l'expression « fondation d'entreprise » soit infamante.

M. François d'Aubert. Elle n'est pas infamante ; elle est lourde !

Mme Françoise de Panafieu. Elle est dévalorisante !

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Elle est, au contraire, de belle qualité ; elle ne manque pas de panache et d'allure. Mais, au moment même où nous créons une nouvelle institution, il est souhaitable et nécessaire, dans l'intérêt aussi bien des fondations reconnues d'utilité publique que des fondations d'entreprise, de bien marquer les frontières entre les unes et les autres.

Là encore, la confusion ne rendrait pas service au développement du mécénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 3 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Hage, M. Hermier, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après les mots : "présente loi", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 : "doivent se conformer à ces dispositions dans un délai d'un an, à compter de cette publication". »

L'amendement n° 17, présenté par Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987, substituer à la date : "1992", la date : "1991". »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Georges Hage. Nous nous rallions à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Il s'agit du délai pour la mise en conformité avec la loi des fondations.

Il a semblé raisonnable à la commission d'envisager de ramener le terme de ce délai à la date du 31 décembre 1991 au lieu de juillet 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable !

M. François d'Aubert. Nous y sommes hostiles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Après l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – Il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un Conseil national des fondations comprenant notamment des représentants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et présidé par un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

« Le Conseil national des fondations établit et publie chaque année un rapport sur l'activité des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et sur leur contribution au développement du mécénat. A cette fin, les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise lui adressent un compte rendu annuel de leur activité.

« Il peut proposer, tant aux autorités administratives compétentes qu'aux organes dirigeants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, toute mesure de nature à développer les activités de mécénat ou à améliorer leur efficacité.

« Il peut jouer un rôle d'information et de conseil auprès de toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités de mécénat ou participer à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. »

Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* La commission n'a pas jugé utile de conserver le conseil national des fondations créé par le Sénat. En effet, sans faire double emploi avec le conseil supérieur du mécénat culturel, puisque leurs missions seraient en tout état de cause différentes, ce conseil viendrait toutefois s'ajouter et l'existence de ces deux institutions pourrait à la limite se révéler source de confusions et de complications et non d'améliorations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Votre rapporteur est hostile à la création de cet organisme imaginé par le Sénat. Je crois qu'il existe cependant dans notre système une place pour une instance de collecte d'informations, de synthèse, de propositions.

Je m'en remets à votre sagesse sur ce point. Dans le cas où l'Assemblée ne retiendrait pas cette proposition, je suis prêt à suggérer au Premier ministre la création d'un tel organisme par la voie réglementaire.

L'idée du Sénat me paraît bonne. Faut-il la maintenir dans le texte de loi ou non ? A l'Assemblée d'apprécier.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je suis un peu surpris par votre réponse à l'avis de la commission qui, honnêtement, me paraît être de bon sens. En effet, le conseil national des fondations fait quelque peu double emploi avec le conseil supérieur du mécénat, bien que l'idée du Sénat ait été plutôt de créer une instance consultative, alors que le conseil supérieur du mécénat est surtout un organisme chargé de gérer des crédits, etc.

En proposant la création par voie réglementaire du conseil national des fondations, ne chercheriez-vous pas à tordre le cou subrepticement au conseil supérieur du mécénat ? Car il est vrai que ces deux organismes feront un peu double emploi. Ne préparériez-vous pas le terrain à une extinction progressive des crédits, du budget de fonctionnement et donc, tout simplement de la structure « conseil supérieur du mécénat » ? Voilà la raison de mon inquiétude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux fondations et aux fondations d'entreprise et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. »

Mme Hélène Mignon, rapporteur, M. Bret et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations. »

Mme Hélène Mignon, *rapporteur.* Cet amendement rédactionnel tend à donner une meilleure formulation au titre du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. François d'Aubert. Le groupe U.D.F. s'abstient.

Mme Françoise de Panafieu. Le groupe du R.P.R. également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉCLARATION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre deux lettres m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence :

– du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux (n° 1322) ;

– et du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires (n°s 1077 et 1332).

Acte est donné de ces communications.

4

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 mai 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet orgnisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 31 mai 1990, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le jeudi 31 mai 1990, à quinze heures, au Sénat.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 mai 1990, à seize heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur l'aménagement du territoire et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ERRATA

I. - *Au compte rendu intégral de la deuxième séance du jeudi 12 avril 1990*

(*Journal officiel.* Débats de l'Assemblée nationale, du vendredi 13 avril 1990)

Page 377, 1re colonne ; 3e alinéa, 1re ligne :

Au lieu de : « J'ai reçu de MM. Louis Mermaz et Jean Oehler »,

Lire : « J'ai reçu de M. Jean Oehler et plusieurs de ses collègues ».

II. - *Au compte rendu intégral de la 2e séance du jeudi 17 mai 1990*

(*Journal officiel.* Débats de l'Assemblée nationale, du vendredi 18 mai 1990)

CODE PÉNAL

Page 1502, 2e colonne, amendement n° 62, lire ainsi le deuxième alinéa du 7° :

« L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ne peut être prononcée pour plus d'un an ; »

Page 1513 1re colonne, article 132-32, dans la première ligne du premier alinéa :

Au lieu de : « le sursis simple et applicable »,

Lire : « le sursis simple est applicable ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	862
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les **DEBATS** de **L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS** du **SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103900311-000590